Procès perdu : gageure gagnée ou mon dernier procès en 1856 / [François Vincent Raspail].

Contributors

Raspail, F.-V. 1794-1878.

Publication/Creation

Paris: Rouge, Dunon et Fresne, 1871.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/jx39ttzp

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org





OU

MON DERNIER PROCÈS EN 1856.

PAR

F.-V. RASPAIL

Prix: 75 centimes, (par la poste : 1 franc)

CINQUIÈME TIRAGE



PARIS

CHEZ L'ÉDITEUR DES OUVRAGES de M. Raspail 14, RUE DU TEMPLE, 14 (près de l'Hôtel-de-Ville)

BRUXELLES

A L'OFFICE DE PUBLICITÉ
LIBRATRIE NOUVELLE
46 rue de la Madeleine, 46

1871



A-XXXVI.C

PROCÈS PERDU GAGEURE GAGNÉE

PROCES PERDU

SOUL DERNIER PROCESS EN 1906

LIATZAR Y-A

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE ROUGE, DUNON ET FRESNÉ, rue du Four-Saint-Germain, 43.

enilanuna

substitute only and

PROCÈS PERDU GAGEURE GAGNÉE

So

MON DERNIER PROCÈS EN 1856

F.-V. RASPAIL

Prix: 75 centimes, (par la poste ; 1 franc)

CINQUIÈME TIRAGE



CHEZ L'ÉDITEUR DES OUVRAGES de M. Raspail 14. RUE DU TEMPLE, 14

(près de l'Hôtel-de-Ville)

BRUXELLES

A L'OFFICE DE PUBLICITÉ 46 rue de la Madeleine, 46

1871

Digitized by the Internet Archive in 2019 with funding from Wellcome Library

M'étais-je trompé et ai-je gagné le pari?... Ailons, convenez-en : vous êtes au pied du mur. Mon procès est d'ore et d'abord perdu, sans espoir, sans ressource; il est réglé; réglons nos dires. Voilà douze ans que les enjeux sont sur table; c'est un peu vieux; et besoin est que je vous en rappelle les conditions.

—A quoi donc songez-vous, me disiez-vous chaque fois que vous veniez me voir dans ma retraite, dans le sanctuaire de ma bienheureuse pauvreté, à quoi songez-vous donc de tant travailler en pure perte, de consacrer vos jours aux expériences et observations, vos matinées à la rédaction et vos après-dînées à courroucer la faculté, la politique et la justice, en volant au secours des infirmes, des paralytiques et des boîteux?

— Je vous répondais: Je travaille à si bien distribuer le cadre de ma vie, que je ne passe pas un instant sans un petit bonheur. J'apprends de plus en plus à admirer Dieu en étudiant ses œuvres, ce qui est la plus belle prière que l'intelligence humaine puisse lui adresser, à lui à qui, depuis le commencement du monde, la matière charnue se plaît à adresser des prières si folles et si haineuses, à qui elle demande vengeance comme on le ferait à un bourreau. Or, pour étudier ce grand tout dans la manifestation de ses œuvres et dans la combinaison de ses lois, point n'est tant besoin de tous ces instruments grandioses de travail et exorbitants de prix, de tous ces monuments de pierre, de ces palais vitrés, de ces hauts fourneaux de l'enseignement universitaire, de ces serres chaudes qui brûlent en un jour, pour mieux brûler les plantes, la quantité de bois que ne brûlerait pas toute une administration en une année; enfin de ces positions scientifiques si lucratives, rémunérées aussi cher que

celles d'un ministre, et qui se transmettent, comme les sceptres, de père en uls.

Tout cela, sans un peu de ma philosophie, est aussi inutile à la science que ces gens professent qu'à leur propre bonheur: toutes leurs plus brillantes décorations ne sont le plus souvent que les harnais du bât qui les écrase.

Trouvez-moi rien de plus beau sur la terre que d'être libre de tous ses mouvements, et de vivre en dehors de ces misères, pour se placer sans cesse en présence de Dieu et de soi, toujours au point de vue de la nature.

L'estomac-n'est pas un gouffre ! et où ne trouve-t-on pas un mélange de matière albumineuse et de matière saccharifiable pour entretenir sa digestion, toujours régulière, quand le travail et l'amour d'autrui assaisonne le mélange? N'oubliez pas que toutes les expériences de douze ans sur les quelles j'ai basé mon nouveau système de chimie organique ne m'ont peut-être pas coûté, par elles-mêmes, le prix d'un des repas de l'un de ces savants, qui depuis son apparition puisent dans ce livre, à tour de bras, le sujet de leurs mémoires et leurs titres d'avancement.

- Vous voilà, en un mot, heureux comme Diogène dans son tonneau?
- Dieu me garde d'exposer ains mon bonheur aux regards de tout le monde! je n'en parle qu'à ceux qui sont à même de l'apprécier. Du bonheur? Diogène n'était que le comédien en scène; il s'occupait trop à se faire remarquer pour avoir le temps de s'occuper et des autres et de lui-même. Je puis être aussi pauvre que lui; mais Dieu me garde d'être philosophe à sa manière! Ce n'est pas de la philosophie qu'il professait : c'est de la fainéantise qu'il cuvait. Se complaire à être pauvre en restant les bras croisés, c'est une honte : le vrai philosophe est celui qui se complaît moins à être pauvre qu'à donner beaucoup à la science et à son pays. C'est la philosophie du dévouement qui tient lieu à l'homme de tout ce qui lui manque, et de ce que les autres ont de trop...
- Je vous écoute, et je trouve que je ne pourrais mieux dire. Mais ainsi que dans toute dissidence, il ya un petit malentendu; toute discussion finit, pour peu qu'on s'en aperçoive. Vous avez la conscience à l'aise en voyant le bien que vous voulez faire, et vous oubliez faci-lement le mal que vous vous exposez à endurer. Vous voulez être utile à tout le monde, même à vos dépens. Mais l'être à vos dépens, c'est l'être aux dépens de ceux qui vous entourent

Regardez autour de vous; voilà ceux que vous appauvrissez en vous appauvrissant vous-même. N'est-ce pas assez de leur avoir légué en naissant la tache originelle (noble, mais terrible tache!) que la politique (avec son frère le jésuitisme) poursuit jusqu'aux générations les plus reculées?

- Je vous comprends. Ceux-là sont des autres moi-même; l'une est la moitié de moi, et nous pensons ensemble. Les autres sont faits à notre image; ils ne s'imagineront jamais qu'ils auraient pu être mieux partagés. L'école de la pauvreté est, pour le bonheur futur et la fortune que l'on peut faire plus tard, le plus beau cours de philosophie à l'usage des honnêtes gens.
- Tout cela est beau, j'en conviens, et il ne m'est pas difficile de l'admettre; mais si jamais une de ces balles qui vous ont quelquesois trisé l'oreille venaient à obliquer jusqu'au front, où les vôtres trouveraient-ils un autre mastre de votre trempe pour continuer leur-éducation? La politique, cette mégère à deux faces, ne marche jamais droit devant elle, et quand elle prend par la main les ensants de celui qu'elle exècre, elle a grand soin de les saire obliquer sur les bords du droit chemin; et sur ces bords, c'est la sange...
 - Que Dieu la maudisse, elle et ses œuvres!
- Mais croyez-vous qu'il bénisse ceux qui ne s'en garent pas assez eux-mêmes pour en préserver les autres? Voyons; ouvrez donc les veux, pour bien juger de votre bonhomie, qui, à force d'être sublime, finirait par devenir ridicule. Que de gens gagnent avec votre nom, pendant que vous vous ruinez ainsi à faire leur fortune! Celuiei vous demande un secret; allez-y voir, de lui demander une obole, une fois qu'il aura mis l'idée en exploitation! Celui-là ayant fait une heureuse spéculation avec l'un de vos livres, ferme boutique une fois qu'il s'agit de payer ses billets. L'autre vous paie une édition, et vous prouve par a - b qu'en lui cédant la première, vous lui avez abandonné toutes les autres; et vingt aus de suite il renouvelle ses éditions sans même vous dire : Vous plaît-il de les corriger? Qui sait si tel autre ne publie pas quatre ou cinq éditions nouvelles, sous prétexte que, pour la première, vous lui avez permis de faire deux ou trois tirages coup sur coup? J'ai vu des brochures que vous avez données gratis, et dont chaque exemplaire se vend aujourd'hui un napoléon.

Avec un seul peut-être de ces ouvrages, et un peu plus d'esprit de commerce, vous auriez eu au moins la dot de l'un de vos enfants : vous aimez mieux fournir à la dot des enfants des autres.

- Quand je vends, on me prend tout; quand je donne, on m'oublie. Vaut mieux donner; c'est moins immoral : je fais ainsi des ingrats, mais non des voleurs. Cependant vous m'en direz tant que je finirai par vous croire; mais que faire à cela? J'y ai pensé quelquefois; et chaque fois je me suis dit : je l'ignore; et fatigué d'y penser en pure perte, je me suis remis au travail...
- Dont un autre aura profité encore; et quel autre souvent, bone Deus! Allons, cessons de faire fausse route; il en est temps encore. Amusez-vous, dans vos moments de loisir, à la science spéculative; mais, dans vos meilleurs moments, occupez-vous de la science pratique, de l'industrie, d'inventions plus utiles que théoriques, moins propres à être admirées qu'à être vendues.
- Mais ainsi que mes livres, il faudra bien les vendre ! On me les achètera; rien de plus facile. Mais au dernier quart d'heure, personne ne me les payera : c'est toujours la même fin finale entre moi et ce que je produis.
 - Vous poursuivrez les mauvais payeurs.
 - Ils gagneront.
 - Est-ce que nous n'avons pas une justice?
- Malheureusement nous en avons une trop occupée pour qu'elle ait le temps de penser à moi.
 - Vous aurez des brevets d'invention.
- Pauvres toiles d'araignées où les inventeurs se prennent, et à travers lesquelles les contrefacteurs passent à tire d'ailes et en donnant sur le nez aux inventeurs encore.
 - Allons done! c'est pousser trop loin le pessimisme.
- C'est que voyez-vous, aussi, j'ai essayé deux fois du moyen; et deux fois la chose a failli me coûter cher et très-cher : la bourse dans un cas, et la vie dans l'autre. Vous voyez que ce moyen ne porte pas bonheur.
 - Vous riez.
- Pas le moins du monde. Un jour, j'annonce un moyen de rendre tous les faux impossibles, surcharges, ratures idem. C'était si simple, que je demandais un concours et me gardais bien de vou-oir exploiter l'idée. On m'adresse un brave homme qui, malgré moi et en me traînant par le bras, me force à prendre avec lui un brevet qu'il paye. Le brevet pris et le secret livré, il trouve l'idée si simple qu'il faillit l'écraser, comme l'œuf de Colomb, et me ruiner pour me punir de ne l'avoir pas enrichi du coup avec ce secret si simple.

Un autre jour, je prends un brevet pour fabriquer, en trois opéra-

tions et à l'aide d'un simple moulin à yent, une farine de gruau qu'on n'obtenait alors qu'à l'aide de cinquante opérations aussi dispendieuses les unes que les autres. Malédiction! il se trouva que celui qui devait exploiter l'idée était destiné à se faire couper le cou dix ou douze mois plus tard; et pendant tous ces dix mois, je n'en avais pas reçu la moindre nouvelle. Mon brevet était néant; mais douze mois plus tard, la politique exhumait l'association pour associer ma tête à celle de l'infortuné qui avait oublié de m'associer à ses bénéfices; je veux parler du malheureux Pepin. Les deux petits et bien petits ministres, l'un désossé, l'autre bouffi, qui avaient rêvé cette association dans la tombe, ont eu en février bien plus de peur que je n'en eus alors: Car moi, ce n'est pas la mort que je redoutais. Leur frayeur à eux était une ridicule calomnie, et partant une lâcheté. Sous ce rapport, j'étais vengé par eux-mêmes.

- Les temps sont bien changés; l'opinion publique est bien revenue à votre égard. La politique ne saurait plus l'égarer. Inventez; assurez-vous le privilége de vos inventions; l'opinion éclairera la justice en cas de contestation; vous ferez une fortune d'autant plus honorable, que vous ne la devrez qu'à vous, et vous aurez alors rempli votre devoir de père, à l'aide de vos recherches de travailleur.
- Écoutez, mon ami, je tiens à votre estime après la mienne. J'ai la mienne; mais je serais le plus malheureux des hommes, si je n'avais pas la vôtre; dès ce moment, je me mets à l'œuvre pour la mériter: me voici homme pratique, industriel, commerçant! « A moi mes souliers ferrés, ma blouse d'atelier, mon épiderme calleux du travail, mes bonnes digestions de l'exercice, mes bonnes nuits de la fatigue et de l'exploitation! Accourez, faiseurs d'affaires, suzerains de l'exploitation, dont l'intelligence d'autrui est la vassale taillable et corvéable à volonté; beaux sires qui dormez sur nos lauriers, qui nagez dans nos sueurs, qui recevez, dans vos bassins d'or, chaque filet d'eau des sources que nous forons avec notre patience! A moi, financiers, juifs, Maures, Sarrasins, Normands ou Gascons! je débute dans la carrière; il y a tout à gagner avec moi; je suis novice, vous êtes madrés!...» Mon cri fut entendu de l'autre bout du monde:

« Belle affaire! immense affaire! disaient-ils; seulement, il faut la trouver; trouvez-la-nous; c'est une fortune pour nous tous, et pour vous aussi, s'entend. »

J'étais en verve, je leur réponds : J'ai plus que votre affaire; en comparaison, ce n'est plus rien que votre affaire; c'est

une goutte d'eau que votre affaire dans l'océan de la mienne. »

Voyez-vous tous ces brins qu'on balaye, tous ces chiffons que l'on jette au rebut, tous ces marcs et résidus que l'on tasse au fumier, ne pouvant plus entirer autre chose; ces feuilles d'automne qui tombent une à une pour pourrir sur le sol sans profit pour personne; dans l'atelier, ces copeaux qu'on ne sait plus brûler en été; ces feuilles de choux qui encombrent nos marchés qui coûtent si cher à faire enlever, et rien du tout à prendre; ensin ces riens qui puent à force de n'être rien. Je vais, d'un coup de ma baguette, en extraire, presque sans frais, le plus beau charbon de bois que jamais charbonnier ait apporté de fort loin dans le port de la Seine : brûlant sans odeur et sans fumée; qui brûlera jusqu'à l'un de ses bouts, une fois qu'on l'aura allumé par l'autre ; ayant la dureté, l'éclat, la densité, la forme et l'aspect des plus beaux charbons de bois; et la grosseur, si l'on veut, d'une bûche, d'un tronc d'arbre pour la veillée des vieux manoirs !... Vous l'avez vu, mon ami, comme ils l'ont tous vu, et vous savez si j'exagérais.

Nous prenons un brevet. Bravo! vous écriez-vous, votre fortune est faite! C'est un objet de première nécessité, en le vendant à moitié prix, vous avez encore à réaliser d'immenses bénéfices.

- C'est ce que je maintiens encore. Eh bien! pourtant, vous vous êtes trompé tout d'abord. Mon brevet pris, j'apprends qu'on est en train de le revendre.
 - Plaidez, me dites-vous.

Je plaide par devant le tribunal de commerce, et je gagne. Triomphe! — Triomphe en quoi ? c'est du papier que j'ai entre les mains. Mes brevets me sont restitués, j'en conviens; mais j'en suis quitte pour avoir payé les frais d'huissier, d'assignation et de mon agréé, et pour m'en retourner les mains vides d'argent et pleines de paperasses.

- Revendez vos brevets, me dites-vous. Maintenant, à vous de faire les conditions.
- Je les revends; tout semble aller au mieux; une usine se monte; les produits font pâmer d'aise les spéculateurs. Mais le quart-d'heure de Rabelais venu, on ferme les portes; on liquide sans moi; je tends la main, on me paye avec quelques larmes.

En même temps un autre s'empare de l'exploitation, emportant dans son porteseuille, armes et bagages, et même l'employé.

J'allais crier justice! quand la politique me répond et me donne place dans ses cachots. Un cachot est une tombe qui met toujours quelques vivants à l'aise; quant au mort, il n'y a plus ni oreilles ni yeux: il ne lui reste que la sensibilité passive et silencieuse, et l'exercice dans une espace de dix pas.

Enfin je ressuscite le troisième jour, ou plutôt le sixième; en ces régions, les jours sont des années.

- Réclamez vos droits, me dites-vous.
- Où l'exilé en a-t-il? je vous réponds?
- Si ce ne sont pas les vôtres, ce sont ceux des vôtres! vous êtes tuteur; vos droits sont un devoir. Plaidez, plaidez en France.
- Comment m'entendra-t-on; la barre du tribunal est pour moi la frontière de France, et la poste est mon seul porte-voix; car le télégraphe serait trop cher. Vous voulez pourtant que je plaide, j'y consens. Mais, je perdrai, je vous le jure, et je tiens toujours mon pari.
- Comment perdre! mais qui pourrait vous faire perdre! il suffit de savoir lire, pour voir, brevet à brevet, que vous êtes contrefait, exploité, volé.
- Modérez vos expressions, et pensez aux procès en diffamation, bien plus âpres qu'un procès en calomnie.
 - Volé! je maintiens le mot.
- J'aimerais mieux que vous fussiez chargé de me maintenir la chose. Mais la justice et moi, nous n'avons pas l'air de nous placer jamais sur le même terrain, je parle de la justice des hommes : son pôle Nord me renvoie toujours à son pôle Sud, faute d'un autre genre d'attraction mutuelle. Au fond, j'aurai raison, deux fois, trois fois, quatre fois raison; mais dans la forme j'aurai tort mille et une fois, tort et très-tort; les formes de la justice n'ont jamais trop été à aucune de mes causes civiles; et j'ai presque toujours perdu le tout en gagnant quelquefois à ce jeu quelque petite chose : j'ai dit.
- Vous avez insisté, mon ami, il a fallu continuer la gageure.

L'affaire s'engage; premier jeu :

En première instance, tout contre moi;

Je vois surgir une expertise qui a déjà servi à une autre cause; elle sert à la mienne; experts, qui n'ont pas même lu mon dernier brevet. Le ministère public argumente d'après Regnault de l'Institut, Regnault! vous savez! et le tribunal tranche ma demande et la réduit à néant clair et net.

APPEL : Ici, j'ai pour moi l'impartialité de M. le rapporteur et les chaleureuses conclusions de M. l'avocat général.

Pari gagné! Pari gagné! vous écriez-vous!

- Attendez, je vous réponds, patience ! ma patience ne fut pas de

longue durée; et c'est moi qui gagne le pari en perdant bel et bien mon procès.

- Allons, EN CASSATION! dites-vous.
- Je le veux bien. lei encore, au fond, tout semble pour moi : la sympathie éloquente de mon avocat, la modération élégante de l'avocat de la partie adverse; les conclusions mêmes de M. l'avocat général. Mais les formes, les formes encore! elles tournent toutes contre moi, et tout est fini.

C'est là un coup de foudre pour vous; mais qu'y faire? il n'y a plus de ressource: Vous avez perdu votre gageure. Nos enjeux étaient plus précieux que de l'or à vos yeux; ils ne se pèsent qu'au poids de l'âme et du cœur; en vain je voudrais vous en faire grâce; je ne puis que vous en consoler. Touchez-la, n'y pensez plus; votre bon cœur y a plus perdu que moi.

A quelque chose ce procès aura servi; je le publie pour l'instruction de ceux qui youdraient courir le même lièvre, et demander à la chicane un moyen de réparer, ce qui est irréparable, le temps qu'un philosophe perd, en quittant ses douces et délicieuses études, pour passer au laminoir de la justice ses propres droits et les torts d'autrui. Les droits et les torts se confondent tellement alors au passage, que l'œil de la justice ne sait plus comment les distinguer les uns des autres et faire la part de chacun d'eux.

Lisez et profitez, dirai-je aux inventeurs; je n'aurai pas tout-àfait perdu ainsi ma peine, en perdant encore ce cent et unième et dernier procès.

F.-V. RASPAIL.

EXILE EN BELGIQUE.

NOTE A CONSULTER

ET SERVANT DE

DÉFENSE

POUR

FRANÇOIS-VINCENT RASPAIL;

Distribuée à la Cour d'appel (CHAMBRE DE POLICE CORRECTIONNELLE) le 26 juin 1856.

FRANÇOIS-VINCENT RASPAIL, appelant d'un jugement rendu contre lui, le 8 avril 1856, par le tribunal de 1^{re} instance de la Seine (8^e chambre, police correctionnelle), pour avoir assigné le sieur Popelin-Ducarre, comme contrefacteur du charbon artificiel destiné à remplacer le charbon de bois ordinaire, et connu depuis 1843, dans tout Paris, sous le nom de charbon Raspail, quoiqu'il ait été vendu successivement depuis lors sous les noms de charbon de détritus végétaux, charbon artificiel, charbon de Paris, etc.

Je demande à la cour d'infirmer le jugement rendu contre moi, le 8 avril 1856, par le tribunal de 1^{re} instance (8^e chambre) (*), parce que :

1° En fait, ce jugement est contraire à la vérité, laquelle est non-seulement de notoriété publique, mais encore démontrée par les pièces du procès;

(*) Ce jugement renvoie Popelin-Ducarre du fait de la plainte en contrefaçon dirigée contre lui par Raspail; condamne Raspail par corps à payer à Popelin-Ducarre la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion des motifs et du dis positif du jugement dans trois journaux au choix de Popelin-Ducarre et aux frais de Raspail; condamne Raspail à tous les dépens, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. (Fait et jugé par MM. Gallois, vice-président, de Charnacé et Bedel, juges, sur les conclusions de M. le substitut Try.)

2º Qu'en droit, il est subversif de toute la jurisprudence de la loi sur les brevets d'invention, et qu'il viole les règles les

plus communes de la procédure;

3° Enfin qu'il couronnerait, à l'insu des juges, l'œuvre d'une série de circonstances indépendantes de ma volonté qui, depuis 1845, ont à l'envi ruiné les diverses exploitations dans lesquelles je pouvais être intéressé, et ont favorisé les exploitations clandestines de la contrefaçon et de l'usurpation de mes titres.

La mission que je m'impose, on le concevra sans peine, pèse

à mes répugnances et à mes habitudes.

Si je n'avais qu'un droit à exercer, j'y renoncerais sans peine. S'il ne s'agissait que de mes intérêts, j'en ferais bien vite le sacrifice.

Mais ma position nouvelle fait de l'exercice de mon droit un devoir; la tutelle qui m'est confiée ne me permet pas de faire aussi bon marché de mes intérêts que mon repos et mes études le réclameraient, alors même que l'exil ne viendrait pas accumuler tous ses obstacles, quand de si loin le banni se voit forcé d'invoquer justice.

Ce devoir je l'accomplis avec le calme d'un philosophe, que l'insuccès pas plus que le succès ne saurait faire dévier de ses

habitudes.

Je suis convaincu d'avoir raison; que m'importerait qu'on me donnât tort? Celui qui gagnerait à cette affaire n'aurait pas la conscience aussi libre que moi.

HISTORIQUE.

Dans le récit des faits qui va suivre, j'apporterai beaucoup de bonne foi, mais point d'artifices de langage; je tâcherai de ne rien dire de trop, et de le dire aussi simplement que le comporte la nature du sujet. Mais je me verrai forcé d'entrer dans des détails dont la naïveté ne laissera pas que de contribuer à l'intelligence de certains faits.

Les preuves d'un fait on ne les arrange pas; on les transcrit, sans chercher à en altérer même la forme. Du reste, je ne les emprunterai qu'aux révélations de la procédure même, et je me garderai bien d'en transcrire un seul qui n'ait pas reçu son cachet d'authenticité, dans cette longue instruction qui dure depuis plus de dix ans, sous une forme ou sous une autre. Je commence :

En 1840, un M. Andrau, ingénieur civil, ex-facteur à la halle de Paris pour les charbons de bois, vint me proposer de travailler à la solution d'un problème qui l'avait vainement occupé depuis longtemps, et qui était gros, à ses yeux, de bénéfices immenses, car le succès de l'entreprise intéressait la consommation journalière du plus grand nombre.

Il s'agissait de parvenir à révivifier, pour ainsi dire, le poussier du charbon de bois, en lui rendant la forme et la compa-

cité du charbon de bois ordinaire.

Les magasins de charbon finissaient alors par être encombrés de ce déchet, dont on ne savait le plus souvent que faire.

On le vendait alors 3 francs l'hectolitre. Or, comme le tas de charbon occupe deux fois plus de volume que le tas de poussier, à cause des vides qui séparent les rondins les uns des autres, il s'ensuit qu'avec un hectolitre de poussier nous aurions pu obtenir deux hectolitres de charbon révivifié. Admettons que les frais de manipulation se fussent élevés à un franc par hectolitre de poussier; le prix de revient d'un hectolitre de charbon artificiel n'eût pas dépassé 2 francs; et en le vendant 4 francs l'hectolitre, nous eussions réalisé cent pour cent pour un produit dont la consommation atteint chaque jour, dans Paris seulement, le chiffre de 4 à 5,000 hectolitres.

On doit bien croire que l'idée d'une telle fabrication a dû se présenter à beaucoup d'autres qu'à M. Andrau, depuis qu'on vend du charbon de bois dans la capitale, et que bien des gens ont dû prendre des brevets pour s'assurer le privilége d'une exploitation pareille. (Voyez la note supplémentaire, page 48.)

Mais, ce qu'il serait facile de vérifier par la lecture de ces brevets, tous ces inventeurs s'étaient laissés éblouir par la facilité apparente de la mise en pratique; et au bout du compte tous n'étaient parvenus qu'à produire des blocs de poussier de charbon, qui brûlaient en répandant une odeur repoussante et dégageant une fumée cent fois pire que celle du bois à brûler.

Le poussier seul était mille fois préférable à cette prétendue révivification du poussier de charbon de bois.

La difficulté et toute la solution du problème consistait donc à trouver un moyen de rendre à ce poussier la consistance du charbon de bois ordinaire, à la condition que, comme le charbon de bois ordinaire, il brûlât sans odeur et sans fumée.

Nul jusqu'alors n'avait obtenu cette solution, ce qui faisait que nul de tous ces brevets n'avait eu même un commencement d'exécution industrielle et commerciale.

M. Andrau avait cédé, comme les autres, à la tentation de prendre un brevet; mais évidemment ce n'était là qu'un acte d'impatiente envie de réussir; car ce brevet ne renfermait qu'un projet et non un procédé, que l'exposé d'un principe et non un mémoire descriptif basé sur un préalable succès. Aussi, ne l'avait-il pas pris, ce brevet, sous son propre nom.

Aujourd'hui, que le problème est résolu, rien ne doit sembler plus facile et plus simple que d'arriver à une solution des plus promptes; il en est ainsi de tous les problèmes, une fois

qu'on a réussi à les résoudre.

Quant à moi, à cette époque, j'en étais venu à ce point de répugnance envers Messieurs les industriels, qu'à travers leurs plus brillantes promesses je voyais toujours passer un petit bout d'oreille de la trahison. J'avais peut-être tort de n'en accuser que la politique; elle n'est souvent, à son insu, que le gérant responsable de la sainte société occulte que chacun devine et que nul ne défend au grand jour; depuis 1815, j'ai appris à la surprendre à l'œuvre; horreur! Continuons.

Je refusai assez longtemps de mettre la main à la pâte; mais enfin on m'offrit de passer un acte à des conditions qui rache-

taient au moins mon temps; j'acceptai.

Mais à peine avais-je commencé ce travail, que je vois venir chez moi un tout petit homme de près de soixante ans, germanique jusqu'au bout des ongles, et dont la petite bouche ronde, sur quatre mots, en laissait à peine pointer un de français. C'était l'israélite Wurmser, dont je ne reconnus certains antécédents que longtemps après. Il venait, me disait-il, de s'associer avec M. Andrau.

Cette substitution me parut tout à fait dans les allures du système d'alors; mais enfin, j'étais engagé et j'avais promis, à cette époque, de pousser ma longanimité jusqu'à l'humiliation, pourvu qu'elle s'arrêtât bien loin, bien loin des premières apparences d'une bassesse; et le système ne pouvait pas faire descendre l'humiliation plus bas. Je me mis donc à l'œuvre avec toute la fierté et la foi du charbonnier.

Dès ce moment, l'entreprise ce fut Wurmser: M. Andrau s'ef-

faça devant cette importance; 30,000 francs de subvention venaient d'être accordés à M. Andrau par M. Teste, alors ministre, pour poursuivre ses essais sur l'application de l'air

comprimé à la locomotion des chemins de fer.

De mon côté, les expériences marchaient avec une rapidité qui faisait renchérir chaque fois les actions de l'entreprise. A chaque innovation, il fallait rédiger un mémoire descriptif; et, réellement, alors que nous n'aurions pas obtenu la solution complète du problème, et que nous n'aurions pas trouvé le moyen de fabriquer un charbon végétal exempt d'odeur et de fumée, nous n'en aurions pas moins produit un combustible susceptible de rivaliser avec les meilleurs combustibles, voire même avec le bois, et d'ètre livré au commerce avec de fort honnêtes bénéfices.

Cependant la solution du problème principal, je l'avais en main; mais comme j'avais résolu de n'être plus dupe, je pris des garanties dans un acte de vente sous seing privé en bonne et due forme; et dès ce moment, je n'hésitai plus à donner au nouveau bailleur de fonds le secret d'une fabrication dont la première hypothèse, par le poussier de charbon, n'était plus qu'un cas particulier.

Désormais, nous allions pouvoir nous passer au besoin du poussier de charbon; la matière première que j'allais utiliser, on n'avait presque plus-qu'à la ramasser, au lieu de l'acheter.

Avec tous les débris végétaux : épluchures, verdures entassées à la halle, gazon des champs, déchets végétaux de toutes les espèces d'industries, feuilles des arbres, copeaux, écorces, goudron, huiles de rebut, etc., nous étions à même de composer un charbon artificiel ayant la forme, la compacité et la densité du charbon de bois ordinaire, donnant autant de chaleur et brûlant, comme ce produit naturel, sans odeur et sans fumée; que dis-je! brûlant plus facilement et plus longtemps que le charbon de bois : car il suffisait qu'on l'allumât comme un cigare par un bout, pour que le premier rondin venu, isolé même et abandonné sur une dalle, continuât à brûler jusqu'à l'autre bout. Enfin, à égalité de poids, ce charbon portait la même quantité d'eau à l'ébullition, en quatre fois moins de temps que le charbon de bois ordinaire.

Quant à la matière première, je démontrai par le calcul, qu'avec la quantité de feuilles d'automne qu'on ramasserait sur les seuls beulevards de Paris, on pourrait fabriquer autant de charbon que la capitale en consomme en trois jours (*). En effet : 1º broyez et triturez ces détritus de végétaux, en y mêlant de l'eau s'il s'agit de détritus ligneux, de manière à faire pâte; sans eau, s'il s'agit de détritus herbacés; 2º quand, au doigt et à l'œil, la pâte paraît assez homogène et assez consistante, moulez-la soit avec des moules à la main, soit en la faisant passer par des tubes du genre de ceux des vermicelliers et du calibre des rondins du charbon ordinaire; 3º coupez ces rondins de la longueur voulue. Soumettez-les alors à la dessiccation en vase clos, dans une étuve ou au grand air seulement; 4º avant qu'ils aient perdu toute leur humidité, opérez-en la carbonisation, soit en vase clos, soit, ce qui est mieux, plus bref et moins coûteux, par le procédé des charbonniers, c'est-à-dire au moyen d'une combustion spontanée, étouffée et sans flamme.

Et en peu de temps, quatre jours quelquesois en été, vous pouvez livrer au commerce, sous forme de charbon artificiel, vrai trompe-l'œil du charbon ordinaire, toutes les épluchures ramassées dans les rues de Paris.

Ces produits circulèrent à la Bourse, et parmi les marchands de charbon; on s'y trompa d'abord, on les essaya ensuite; et chacun vérifia de ses propres yeux tout ce que nous avons dit plus haut sur les qualités de ce nouveau combustible.

Aussi Wurmser ne tarda pas à entrer en arrangement avec un banquier, M. Ch.-E. Fourchon, qui, le 24 janvier 1843, prit un brevet d'invention de 15 ans, en son nom et en celui de Wurmser; depuis longtemps M. Andrau avait été éliminé de l'affaire au moyen de l'indemnité ministérielle dont nous avons parlé ci-dessus.

Quant à moi, j'avais entre les mains le bon billet que Wurmser m'avait signé, que son coreligionnaire Fourchon se gardait bien d'endosser, et qui menaçait d'aller trouver un certain billet Wurmser de 1816, dans le casier de mes non-valeurs.

En effet, pendant que je multipliais pour simplifier de plus en plus les procédés de fabrication et pour mettre en évidence tous les avantages d'une pareille exploitation sur une vaste échelle, j'apprends que, par acte passé par devant

^(*) Voyez Histoire naturelle de la santé et de la maladie, 2º édition, 1846, tom. I, pag. 436; et Revue élémentaire de médecine et de nion macie, tom. I, pag. 233, déc. 4847.

Me Edmond Baudier, notaire à Paris, Wurmser avait vendu à Fourchon le quart de la propriété de ses brevets, au prix de 25,000 fr. (on sait que les sommes stipulées aux contrats ne représentent presque jamais la totalité de la somme palpée.)

Quant aux engagements sous seing privé que Wurmser avait signés à mon profit, il n'en était pas fait la moindre men-

tion dans l'acte.

Les trois autres quarts de sa propriété ne devaient pas tarder à passer entre les mains d'autres bailleurs de fonds, avec le même sans-façon; et puis, sans doute, alors le sieur Wurmser m'aurait de nouveau renvoyé me faire solder par son avocat, comme en 1816; et le système aurait beaucoup ri à mes dépens.

Mais j'avais juré, moi aussi, de me tenir cette fois aussi ferme sur mes droits que le système avait l'habitude de l'être sur ses

ruses.

Je priai mes deux cessionnaires de se concerter pour donner, dans une addition à l'acte notarié ci-dessus, un caractère authentique et une date certaine à mon acte sous seing privé, une hypothèque enfin sur l'exploitation aux conditions pécuniaires stipulées verbalement, ou plutôt provisoirement entre nous et le premier acquéreur Wurmser.

Refus formel de la part de Wurmser, qui n'en avait pas dit un mot à son nouvel associé; par conséquent, refus de la part de Fourchon qui, ayant déboursé le prix convenu, n'était pas dans l'intention, on le pense bien, de surenchérir après la

vente.

J'assignai donc Wurmser devant le tribunal de commerce. Il se présenta aux débats avec l'assurance de vaincre, à l'aide de l'éloquence de M° Emmanuel Arago; et je crois qu'au besoin il eût paru à l'audience entouré de tout le personnel de l'ex-National, croisade de l'ancienne et de la nouvelle loi contre l'ennemi de la cause commune.

L'affaire, portée le 28 août 1843 au rôle du lundi, jour des causes célèbres, des tournois de la haute éloquence, fut plaidée contradictoirement le 9 octobre 1843. Mon adversaire prodigua à la cause de son client les ressources et à la mienne toutes les éclaboussures de son élocution. « Qu'était-ce que cette découverte à laquelle j'attachais un si haut prix? C'était bien peu de chose, et qui ne valait pas la peine que son client fit tant de frais en ma faveur. »

Par malheur pour tant d'efforts d'élocution, le tribunal de

commerce prefere un bon calcul à toutes ces finesses oratoires,

à ces ressources des beaux plaidoyers.

En réponse à cet argument ad hominem, il fut répliqué que « je ne plaidais pas pour obtenir le prix Montyon, mais seulement le prix de la chose vendue; que quant à ma découverte, j'en convenais, elle ne valait pas celle d'une comète; mais, ajoutai-je, on en découvre si rarement aujourd'hui qu'il faut bien se montrer indulgent pour les découvertes modestes et simplement utiles. »

A ces mots, le tribunal partit d'un grand éclat de rire, d'un rire homérique qui porta l'éloquence de mon adversaire

au paroxysme de l'indignation oratoire.

« Assez, assez, s'écria M. le président, la cause est entendue, avocat! Renvoyé à huitaine pour le prononcé du jugement. D'ici là, tâchez d'arranger l'affaire, car il est trop clair que la demande est fondée. Le tribunal nomme pour juge arbitre un de ses membres mêmes. » C'était le fils d'un riche banquier,

député à cette époque.

Messieurs mes adversaires, y compris leur avocat, n'attendirent pas l'expiration des huit jours pour s'exécuter; et, le 12 octobre 1843, par devant Me Edmond Baudier, notaire, et son collègue, MM. Antoine Wurmser, rentier, et Charles-Eugène Fourchon, propriétaire, me faisaient la rétrocession pure et simple de tous les brevets relatifs, est-il dit dans l'acte, a divers procédés sur la transformation en charbon compacte du poussier de charbon et des marcs et rebuts de toute nature, et délivrés, à l'exception de celui du 29 avril 1842 (°), sur des mémoires et descriptions faits par les soins de M. Raspail Qui, lui-même, a obtenu la découverte des procédés dont il s'agit. »

Une fois nanti de cette rétrocession et libre de toute entrave, je distribuai par milliers le petit prospectus dont un exemplaire est joint à ce dossier, il est intitulé: Charbon sans bois, supérieur au charbon de bois. J'y offrais de céder la totalité ou fraction de mon privilége à des conditions fort raisonnables.

Mais au sortir du cabinet du notaire, mon petit israélite jeta

^{(&#}x27;) C'est le brevet sur le projet d'exécution, qu'en termes de brevets on nomme le *principe*, brevet entièrement nul en principe et en fait. (Voy. pag. 46 de ce Mémoire.) J'insistai pour ne pas mettre sur mon compte cette pièce improvisée.

un sort sur ma propriété nouvelle : Il n'en retirera jamais un sou, s'était-il écrié du ton des prophètes. Sa prophétie a été trop modérée; car, au contraire, je suis déjà, en 1^{re} instance,

condamné à payer à un autre 5,000 gros sous.

Le prospectus que j'avais lancé dans la circulation m'attira bien des visites : chaque visitant emportait un échantillon de mes produits; mais les conditions! C'était toujours et à chaque fois l'avant quart-d'heure de Rabelais; et puis, ce charbon ayant une légère teinte de politique, chacun semblait redouter de blesser les susceptibilités de l'anti-politique d'alors.

Enfin, il se présenta un contractant qui paraissait sérieux, car en contractant il n'avait rien à compromettre, et il avait besoin de refaire un peu sa position, gravement compromise par une nouvelle invention. C'était un bijoutier-doreur sur

bijoux faux : le sieur Desnovelles,

Cet industriel avait trouvé le moyen de monter l'affaire, en s'associant une dizaine de ces braves ouvriers passés contremaîtres, et qui savent amasser leurs gouttes de sueur pour leurs vieux jours. L'apport de chacun dans la nouvelle société formait une somme assez rondelette de 30,000 francs, sur laquelle on devait prélever, pour me payer l'achat des brevets, celle de 20,000 francs.

L'acte de société et de vente était déjà tout dressé chez M. le notaire Alphen; la réunion de ces braves et laborieux actionnaires m'attendait depuis une heure dans le cabinet; je n'avais plus qu'à apposer ma signature et à toucher le prix de vente. J'invitai ces braves gens à ne pas se presser et à ne pas se monter la tête, comme le font les actionnaires des grandes spéculations. « Vous placez, leur dis-je, tout votre avoir dans cette affaire, et tout cet avoir ne se monte qu'à 50,000 francs. Après les 20,000 francs pour mon compte, il ne vous en reste plus que 10,000 pour exploiter. C'est plus qu'une goutte d'eau, sans doute; mais dans une si vaste affaire, vos dix mille francs de fonds social vont disparaître aussi vite qu'une goutte d'eau. Car, écoutez le calcul, et vous en conclurez que, seulement pour le matériel d'une petite usine, il vous faudrait encore au moins une première dépense de 30,000 francs.

» Vous le voyez donc, dès votre début vous vous trouverez forcés d'avoir recours aux bailleurs de fonds; et dès ce moment vous tombez dans les griffes de l'usure, qui brûle aussi vite que ce charbon, et qui aura pris pour son compte toute votre entreprise, même avant que vous ayez pu réaliser les rentrées de

vos premiers produits.

» Ne nous pressons donc pas; réfléchissez huit jours encore sur mes observations. Si, ces huit jours passés, vous persistez dans les espérances que vous avez conçues, alors, bien convaincu que je ne surprends pas votre bonne envie de faire honorablement fortune, et que vous avez par devers vous des moyens de parer aux éventualités, je n'épouverai plus la moindre répugnance à recevoir le prix convenu pour la vente de mon privilége; et, quelque chose qui vous arrive, je regarderai cette somme comme légitimement acquise, car elle est bien minime en comparaison de ce que promet une telle exploitation. »

Ces observations ne paraissaient pas trop sourire à tout le monde; mais elles finirent par faire impression sur l'esprit de ces travailleurs, qui, au bout de huit jours, vinrent me remercier de les avoir détournés d'une entreprise au-dessus de leurs moyens pécuniaires; et, tout aussi satisfait qu'eux, je me rejetai sur des propositions venues d'ailleurs et du côté des gros bonnets de l'industrie. Ceux-ci se mirent à ruser comme avaient

fait bien d'autres.

Des amis, de vrais amis, que j'avais alors, s'impatientaient de toutes ces finasseries des faiseurs qui accouraient à la curée. Du nombre de ces bons amis se trouvait M. René fils, alors banquier à Bercy. Il vint me voir, un jour, de compagnie avec Hartel, ce citoyen dont la mémoire est en vénération à Bercy, car il en fut en tout temps l'ange tutélaire. M. René m'apportait 50,000 francs pour me mettre à même d'exploiter en mon nom cette entreprise : 50,000 francs sans conditions, sans me demander ni billet ni garantie; 50,000 francs que j'aurais rendus en cas de succès, et qui, en cas d'insuccès, auraient été considérés par lui comme bien et légitimement perdus pour tout le monde.

Ma responsabilité était trop exposée dans une pareille entreprise; avec les hautes protections que j'avais alors, il y avait tout, on le sait, à risquer que de s'immiscer dans quelque chose, en fait d'affaires; et dès lors cette proposition était trop généreuse pour qu'elle ne me fût pas infiniment onéreuse : je refusai donc, en dépit des mille instances de l'amitié.

Il paraît qu'en ce moment tout fermentait en ma faveur, pour la mise en pratique de mes brevets; tout fermentait, et, chose bien rare, la reconnaissance tout autant que l'amitié la

plus désintéressée.

Car, vers le mois d'avril 1844, M. Collas, pharmacien, rue Dauphine, n° 10, m'adressait un M. Sanson, négociant, rue Louvois, n° 8, pour s'entendre avec moi sur les bases d'un acte de rétrocession de mes brevets. M. Collas était l'ami de M. Sanson, il en répondait comme de lui-même; M. Sanson savait pertinemment, ce que du reste M. Collas n'a jamais dissimulé à personne, que ma médication et mon patronage avaient fait gagner à ce dernier de 3 à 400 mille francs dans l'espace de 4 ans.

M. Sanson avait aussi une fortune à refaire.

L'affaire souriait beaucoup à M. Sanson, et M. Sanson souriait beaucoup à l'exposé que je faisais de cette affaire; mais c'était la première fois que je voyais sourire un industriel sur le point de contracter, et j'hésitais.

Aussi, le 14 mai 1844, M. Collas m'adressait-il la lettre pressante que je transcris en toutes lettres, non compris le post-scriptum, où gît souvent le dernier mot de la vraie pensée:

Monsieur Raspail,

La dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, j'ai oublié de vous rappeler à la mémoire que M. Sanson attend votre décision et que derrière lui plusieurs personnes attendent également le résultat de l'expérience pour traiter de vos brevets.

J'ai l'honneur d'être, etc.

COLLAS.

L'expérience eut lieu à la satisfaction de tout le monde; et, le 15 juillet 1844, par acte passé par devant M° Charles-Edmond Hubert et son collègue à Paris, M. Sanson formait une société en commandite pour l'exploitation de mes brevets, dont je lui faisais rétrocession aux conditions verbalement stipulées, brevets ayant pour but la transformation en charbon des détritus des végétaux. La société était formée sous la raison Sanson et C¹e; elle établissait son siège rue de Louvois, n° 8; le capital social était fixé à 300,000 fr., représentés par 1,200 actions, dont 400 industrielles, attribuées à mondit sieur Sanson.

Par un acte sous seing privé, il avait été stipulé que dans le mois qui suivrait l'enregistrement de l'acte, Sanson me solderait une somme de 20,000 fr., sans préjudice des autres conditions verbales de la vente.

Aussitôt Sanson public l'acte de société dans les divers journaux; il en distribue à profusion des exemplaires, dont un est annexé au dossier; il fait circuler des prospectus que j'avais rédigés, et dans lesquels il désigne Aureau et Cie comme les banquiers de la société. Il passe un bail avec le sieur Delancet, propriétaire d'une usine de noir animal, située au coin Est de la rue de la Procession, à Vaugirard, pour la location de l'emplacement de cette usine.

On se met à manipuler. Mais (et c'est ici que commence encore à se montrer le bout de l'oreille de la prophétie judaïque), on manipule sans moi. Que faire de mes conseils? les brevets étaient si clairement rédigés, et j'avais opéré d'une

manière si prompte dans la première expérience!

Mais toute opération, si simple qu'elle paraisse, demande un peu de pratique; aussi, et au boutde quelques essais peu heureux, force est bien de recourir à mon intervention et de me révéler

l'insuccès de ces petites manipulations subreptices.

M. Sanson ne s'était pas beaucoup mis en frais pour organiser le matériel de cette usine de noir animal transformée en usine de charbon de bois artificiel. C'était un triste prospectus que la physionomie de ce local de la grande fabrication. Seulement les monceaux de marcs de raisin, de tan, d'épluchures, de feuilles de choux, etc., n'y faisaient pas défaut, on le comprend; la ville paye même qui se charge de débarrasser la voie publique de ces immondices.

En dépit de la pénurie des premiers appareils, je fais broyer, triturer ces rebuts, au moyen d'une machine assez informe que deux jeunes mécaniciens, les frères Séraphin, avaient construite aux moindres frais possible. Une fois la pâte obtenue à un état à peu près satisfaisant, je la passe au moule. On coupe les rondins de la longueur voulue; on les abandonne à la dessiccation spontanée. Au bout de quelques jours, on en forme des tas à carboniser, par la méthode de la carbonisation des branches de bois; ce soin est confié à l'expérience d'un charbonnier de profession; et en moins de 24 heures, nos rondins fabriqués avec toute sorte de rebuts que la dessiccation avait transformés en bois, se trouvent métamorphosés en rondins de charbon, que

le charbonnier lui-même aurait pris, disait-il, pour les échantillons du meilleur charbon de bois ordinaire.

Quand on eut bien vu comment je m'y prenais, on resta convaincu que rien n'était plus facile à faire que d'exécuter les

prescriptions du brevet.

D'un autre côté, je fis prévoir le cas où, en hiver, on manquerait d'étuves assez vastes pour opérer la dessiccation des rondins au sortir du moule. Dans ce cas, au lieu de réduire les monceaux de détritus en rondins de bois, on se contenterait de les carboniser en vase clos, dans les fourneaux destinés à la carbonisation des os qui se trouvaient tout prêts dans cette usine, et l'on conserverait ce poussier pour être incorporé à la pate, quand viendrait la belle saison. On ferait ainsi provision l'hiver pour la campagne d'exploitation d'été; car autrement, tous ces détritus abandonnés encore humides se seraient transformés en fumier en attendant les beaux jours. Or, en les caibonisant en vases clos, on les transformerait en poussier de charbon, que l'on transformerait ensuite, à la belle saison, en rondins solides, en les amalgamant avec la pâte des détritus récents; ce qui abrégerait d'autant la carbonisation subséquente, puisque cette dernière opération n'aurait plus à transformer en charbon que la quantité de pâte qui servirait de ciment au poussier déjà charbonné.

Chacun ayant fait ainsi son apprentissage des brevets, on fabriqua, on plaça, on distribua des échantillons de produits; et moi j'attendis un mois, deux mois et trois mois, l'exécution d'une partie de nos conditions verbales de mon acte sous seing privé. Enfin, las d'attendre, je me décidai à réclamer le payement des 20,000 fr. stipulés, et qui auraient dû m'être soldés

des la fin du 1er mois qui suivit la vente.

Mais il fallait que les prophéties du petit juif s'accomplissent, c'est-à-dire que je ne retirasse pas un sou de cette invention, ainsi que de toutes les autres; et le bon et pieux chrétien M. Sanson se décida enfin, de son air le plus contrit et le plus bienveillant, à m'annoncer qu'il se trouvait dans l'impossibilité et morale et physique de me donner les premiers sous de cette somme; car M. Collas, sur la foi duquel il s'était engagé dans cette affaire et qui s'était chargé de débourser ce premier payement, avait jugé convenable de ne pas s'exécuter, en punition de ce que je venais d'accorder mon patronage au sieur Morel, pharmacien, rue des Lombards. On s'en souvient et moi aussi.

Encore là un patronage qui m'a produit de larges bénéfices! car, au bout de 8 à 15 jours, ayant demandé à la justice de rompre cet engagement, afin de préserver mon nom de la complicité de cette fàcheuse entreprise, je fus condamné à payer audit sieur Morel, d'abord et devant les premiers juges, la somme de 50,000 fr., somme que la cour d'appel réduisit à 15,000 fr., plus les frais, 5,000, en vue de réparer le tort que j'étais censé faire audit sieur Morel en lui interdisant, puisqu'il se passait de mon contrôle, de se servir de mon nom afin d'attirer les chalands.

Ces 20,000 francs, nous les avons bien et dûment payés au sieur Morel; ce qui fait, avec les 20,000 francs refusés par Sanson et Collas, la somme rondelette de 40,000 fr. que nous avons perdue, en partie, à l'occasion de mes brevets. Tels sont presque toujours, ou à peu près, les bénéfices que nous recueillons de toutes nos inventions (*), avec lesquelles le premier quidam venu a droit et est assuré de s'enrichir.

Reprenons le fil de notre exposition.

Le refus de payer la somme stipulée de 20,000 fr. n'était qu'un prélude de bien d'autres mécomptes. A quelques jours de là, faillitte et disparition d'Aureau, banquier de la société; dissolution de la société pour l'exploitation des brevets sur le charbon artificiel, dissolution prononcée par la volonté de Sanson même; liquidation faite de sa propre autorité et sans autre reddition de compte; usine de Vaugirard abandonnée à Delancet, propriétaire du local; et mon titre s'en allant à la suite. A la date du 12 décembre 1846, Sanson m'écrit qu'ayant rempli les formalités nécessaires pour la dissolution de la

(*) Souvent aussi, en vue de moi, la ruine frappe un tant soit peu les miens à mon occasion, et d'un trait de plume. A l'instant presque où j'écris, le fisc vient de leur soutirer la somme de 12,000 fr. (bagatelle) pour me faire payer les frais du procès de Bourges. Le fisc, avec ses milliers d'yeux, savait bien que je n'ai rien à voir dans le bien de mes enfants; mais il savait aussi que la preuve ne pouvait en être donnée que par actes ayant besoin d'être préalablement enregistrés. « Si je perds, devant les juges, s'est-il dit, je rattrapperai juste la même somme devant mon bon ami l'enregistrement. » Il était dès lors inutile de plaider.

A mon tour à présent de les rendre, moi qui n'ai rien ou bien peu de chose : ce qu'avait le Juif errant. société, il peut me faire la rétrocession de mes brevets.
« S'il était possible, ajoutait-il dans sa lettre, de m'éviter des

frais en faisant la cession directement à la personne avec la-

quelle vous traiterez, je vous serais obligé. »

Une visite de politesse, quelques larmes qui roulaient dans les yeux, un exposé humble et soumis de la situation personnelle, tout cela acheva de me départir de toute la rigueur de mes droits et me décida à laisser du temps pour opérer en ma faveur la rétrocession de mes brevets, que venait de compromettre Sanson dans cette ténébreuse entreprise.

Nous voici arrivés au point de contact de ces antécédents avec la question principale qui nous occupe, au point où le nom de Popelin-Ducarre vient prendre place dans la galerie de ceux qui ont mis heureusement la main sur l'affaire de ces

charbons.

Je venais d'apprendre qu'un inconnu accaparait tous les monceaux de tan qui servent à fabriquer les mottes à brûler dans le quartier Mouffetard, et que ce tan était destiné à la fabrication d'un charbon qui me semblait avoir tous les caractères du mien. Un brevet d'invention même, me disait-on, avait été pris pour la transformation du tan en charbon artificiel; l'auteur se fondait sur ce que, dans l'énumération des détritus que j'avais mentionnés dans mes brevets, le mot de tan ne se trouvait pas compris : comme si le mot de tan (écorce de chêne qui a servi au tannage) ne se trouvait pas explicitement renfermé dans les etc. des détritus végétaux, et comme si, après avoir énoncé que tout rebut des végétaux devait servir à la fabrication de ce charbon, il était nécessaire de composer un dictionnaire complet des dénominations que prend chacun de ces détritus en particulier (*)!

Mais le système procédait par mines et contre-mines, et ce n'était là qu'un petit ballon d'essai; quant à l'odieux de cet accaparement, on avait grand soin de le rejeter sur notre

(*) Ce mot de tan avait été emprunté à mes conversations orales; car j'en signalais des montagnes sur les bords des affluents de la Marne et de la Seine. Ce mot était écrit en toutes lettres dans la circulaire jointe à ce dossier et que j'avais distribuée immédiatement après que Wurmser et Fourehon m'eurent rétrocédé les brevets.

l'ai quelque chose comme un souvenir que Popelin-Ducarre avait recueilli ces détails, sur le tan, de ma propre bouche, et que ce mot

n'était pas tombé dans l'oreille d'un sourd.

nom; aussi la révolution opérée dans la fabrication des mottes à brûler allait tourner contre nous, le profit revenant à

d'autres : c'est la loi morale, quand il s'agit de moi.

Mais ne croyez pas que l'idée de tourner le privilége de mes brevets soit venue à Popelin-Ducarre, sans autre intermédiaire. Popelin-Ducarre tenait alors un magasin, je crois, de chapeaux de paille; ses affaires n'étaient pas en meilleur état que celles de Sanson; il avait besoin d'un peu d'aide pour être remis à flot d'une manière ou d'une autre. Le bon saint Vincent de Paul vint au secours de ce pauvre enfant délaissé sur le pavé de la Bourse, il lui vint sous les traits de M. Rousseau, fabricant de produits chimiques rue de l'École de Médecine; c'est ce dernier qui engagea Popelin-Ducarre à s'emparer de la fabrication du charbon végétal.

Voyez-vous? c'est toujours la même filière dans l'une quel-

conque de nos affaires!

M. Rousseau, le fournisseur de produits chimiques d'Orfila, qui a figuré comme tel dans l'accusation portée devant l'assemblée nationale par le docteur et représentant Bouillaud contre l'administration d'Orfila, à cette époque doyen de la Faculté de médecine; Rousseau, qui a figuré, dans l'enquête poursuivie par Quentin-Bauchard, au nombre de nos dénonciateurs pour l'affaire du 15 mai, et qui s'est vu forcé ensuite de rétracter si pleinement toute sa déposition, qu'il n'en a pas même été question dans la volumineuse instruction pour le procès de Bourges!

Quoi qu'il en soit de cet incident, c'est M. Rousseau, m'assure-t-on de bonne part, M. Rousseau, fournisseur de M. Orfila, qui fit sonner aux oreilles de Popelin-Ducarre la phrase aca-

démique : Emparez-vous de ça ; c'est une affaire sûre.

Ce mot est toujours un mot magique quand il part de la bouche d'aucuns. Car, tandis que je n'aurais pas trouvé le moindre petit gros bonnet de la banque, de la bourse ou de l'industrie pour traiter avec moi sérieusement et de bonne foi au sujet de la fabrication du charbon de bois artificiel, l'inconnu Popelin-Ducarre, sans bourse délier, se vit tout à coup à la tête d'une société au capital de 1,200,000 francs d'actions, et investi de la confiance de tous les actionnaires, avant même d'avoir fait le moindre essai et d'avoir pris un brevet de l'étendue d'une ligne. C'est une réalité qui dépasse de mille coudées les féeries les plus féeriques des Mille et une nuits!

Le voilà donc occupé à tirer parti de ses montagnes de

tan, avec le secours des savants académiques, qui cherchaient à s'écarter le plus que possible d'un contact trop évident avec les descriptions de mon brevet. L'usine avait été montée du premier coup sur la plus grande échelle, boulevard de l'Hôpital, n° 137. Mais le tan seul et sans autre résidu donnait du poussier et non du charbon; et la société des actionnaires ne paraissait nullement satisfaite du client de M. Rousseau.

La fortune est pour les audacieux. Arrière ces précautions méticuleuses! « Le tan ne réussit pas tout seul, se dit-on, faisons un pas de plus dans la contrefaçon des brevets, et emparons-nous du tout; il ne nous en coûtera pas davantage. »

Je ne sais pas trop si la société ne fut pas dissoute cette fois, car elle l'a été à une époque quelconque, et la liquidation opérée au grand désappointement des actionnaires, à la suite de quoi Popelin-Ducarre est resté l'unique acquéreur du matériel de la société.

C'est alors que Popelin-Ducarre va s'aboucher avec Delancet (à l'usine que nous avions organisée à Vaugirard). C'est là qu'il copie les appareils jusqu'à ceux de la fabrication pour le noir animal; qu'il fait opérer Delancet devant lui, Delancet qui, voyant l'usine abandonnée par Sanson, crut sa conscience parfaitement à l'aise pour se permettre de passer armes et bagages dans le camp ennemi; et le voilà installé dans l'usine de Popelin-Ducarre, aux appointements de 1,500 francs par an.

Or, c'est de ce moment que tout prospère et que tout réussit: Popelin-Ducarre transcrit littéralement mes prospectus et en adopte tous les termes. Il opère en dehors de son premier brevet de 1845 et des subséquents; il y fait des additions, toutés basées sur l'un ou l'autre de mes brevets; la contrefaçon enfin marche la tête levée et enseignes déployées.

Les savants et M. Payen vantent la belle découverte de Popelin-Ducarre. Pourquoi pas? Popelin fait en industrie ce que ces messieurs ont fait avant lui en chimie organique. Ne se sont-ils pas, eux aussi, maintes fois *emparés de ça?* Et qu'est-ce que cela coûte, si ce n'est la peine de le ramasser, exactement comme les détritus de la fabrication nouvelle?

Aussi, à la grande exposition de Londres, et sur le rapport de Charles Dupin (encore un de nos amis), Popelin obtient-il la grande médaille; ce n'est pas encore assez, il reçoit la décoration de la Légion d'honneur!

On comprend que de ces deux choses, la présente requête

n'est à cette fin de réclamer pour ma part ni l'une ni l'autre,

je ne m'occupe que du privilége de mes brevets.

Il ne manquait rien au triomphe de Popelin-Ducarre; car à son char je pouvais être attaché au besoin avec les chaînes que je portais à Doullens. Comment un détenu dans une des forte-resses de l'État aurait-il eu l'audace de venir troubler cette ovation deux fois nationale, dans le cas même où le bruit lui en serait parvenu à travers ses barreaux?

Et pourtant, où ne pénètre, pas la trompe de la renommée? l'écho de ce triomphe me parvint en 1852, au fond de mon

cachot.

Il faut savoir que, quand il fut prouvé si clairement que mon charbon portait bonheur à qui s'en emparait avec audace, bien des gens se mirent à vouloir s'en emparer; et que notre bon et honnête M. Sanson éprouva aussi un salutaire retour vers ses anciennes espérances; lui l'ex-possesseur titulaire rougissait de sa maladresse à tirer parti d'un procédé qui, en si peu de temps, procurait même au contrefacteur, argent, décorations et la réputation d'un industriel hors ligne.

Nouveau sujet d'humiliation! dans ses enquêtes de charité, M. Sanson découvre un ouvrier qui s'était mis à construire une petite usine et à exécuter sur une modeste échelle la fabrication de mon charbon, dont il retirait d'assez honnètes profits. Au même moment, Popelin-Ducarre, effarouché de cette naissante concurrence, venait, en vertu de son brevet, d'opérer une saisie chez ce petit ouvrier contrefacteur de nos brevets. Je crois que si je me donnais les airs d'exploiter en mon nom mes brevets, le chevalier Popelin-Ducarre n'hésiterait pas à opérer chez moi une saisie, et qu'il trouverait abondance d'experts pour déclarer en justice que c'est moi qui suis son contrefacteur : l'impossible n'est-il pas toujours possible quand il s'agit de nous?

Quoi qu'il en soit, le cœur de M. Sanson s'émut grandement à la vue d'une telle audace; il voulut couvrir la contrefaçon de l'ouvrier de la garantie des brevets qu'à force de supplications il avait différé de me rétrocéder faute de fonds, et dont il était encore, aux yeux de la loi, le quasi-propriétaire, et,

aux yeux de sa conscience, l'injuste détenteur.

Il se décide alors à me demander la permission de protéger le plus faible de mes contrefacteurs contre le plus fort, et m'adresse la lettre suivante, la plus curieuse pièce peut-être de toutes celles qui ont trait à cette longue série d'honnètes et modérés procédés. Je la transcris en entier, crainte d'en laisser perdre la moindre parcelle, et d'altérer le parfum de bienveillance que chaque ligne, que chaque virgule en exhale :

Paris, 20 juin 1852.

Monsieur F .- V. Raspatt., à Doullens.

Je viens vous entretenir d'un sujet déjà bien éloigné de nous; mais c'est au nom de la vérité, et aussi pour la propagation d'une idée utile qu'on me prie de m'adresser à vous; je n'ai donc pu hésiter à le faire.

Vous avez connu sans doute avec quelle audace M. Popelin-Ducarre, se prétendant l'inventeur du charbon artificiel, s'est fait successivement décerner des médailles par les sociétés d'encouragement de l'industrie, et enfin la croix d'honneur à la suite de l'exposition de Londres.

Un ouvrier qui avait tout organisé chez lui, et auquel on a refusé ensuite les avantages convenus, avait cru pouvoir monter une petite fabrique de charbon artificiel. Mais, poursuivi aussitôt par Popelin-Ducarre, et manquant des moyens nécessaires pour lui résister, il a succombé en première instance. Une personne bien posée qui lui porte intérêt voudrait suivre cette affaire, et prouver que Popelin-Ducarre n'a pu arriver à ses fins qu'à l'aide du charlatanisme le plus, puisque son brevet ne contient rien qui ne soit déjà décrit ou indiqué dans les vôtres.

Pour arriver à ce résultat, il faut que l'action soit dirigée au nom du titulaire des brevets : c'est pourquoi on est venu me trouver pour me demander de poursuivre en mon nom la déchéance du brevet de Popelin-Ducarre.

Je n'ai pas cru devoir donner cette autorisation sans vous en référer, puisque, bien qu'en mon nom, ces brevets sont restés votre propriété.

Aussi, monsieur, cette lettre a pour but de vous demander si vous trouvez des inconvénients, ou si vous consentez à ce que j'autorise en mon nom des poursuites qui auraient pour but de faire déclarer nul le brevet de M. Popelin-Ducarre, en se fondant sur ce que les procédés inventés non par lui, mais par vous, ont été décrits dans les brevets pris en 1842 et 1843 sous le nom de Wurfinser.

Il est bien entendu que vous resterez personnellement étranger à ces poursuites, puisqu'elles se feraient en mon nom. J'attends, monsieur, les observations que vous croirez devoir me faire, et aux-

quelles les poursuivants devront se soumettre avant tout; car je n'ai voulu prendre aucun engagement ni rien promettre avant d'avoir votre assentiment.

En cas de refus de ma part, les poursuivants, dont l'intérêt est de pouvoir fabriquer eux-mêmes ce charbon, se verraient contraints de suivre une autre voie pour arriver à leur but: dans ce cas, ils m'assigneraient directement pour voir dire que, n'âyant pas fait usage des brevets dans le délai fixé par la loi, ces brevets sont nuls et sans effet. Ce moyen, dont le succès est assuré, leur répugnerait en ce que, leur hostilité étant dirigée non contre vous et moi, mais contre Popelin-Ducarre, ils espèrent par le premier moyen arriver à faire en quelque sorte infirmer par les tribunaux les distinctions qu'il a obtenues.

Pour moi, j'ai intérêt à éviter des poursuites directes contre moi,

puisque le résultat n'en peut être un instant douteux.

Quant à vous, monsieur, par la direction qu'on veut donner aux poursuites, il restera dans l'opinion publique que vous êtes bien auteur d'un procédé de fabrication qui viendra en aide à l'industrie et aussi aux classes nécessiteuses, en augmentant la quantité du combustible, ce qui peut et doit en atténuer le prix de vente.

Veuillez, etc.

SANSON,

31, rue Louis-le-Grand.

Cette lettre renferme avec elle son caractère; elle respire un parfum de cette charité d'apôtre ou de profès, charité qui est douce, bienveillante, qui n'agit pas méchamment. Tout y est pur et désintéressé à la superficie; mais que trouve-t-on au fond? Ce que le procès intenté par Popelin-Ducarre contre Bard et Sanson (corsaires attaquant corsaires) vient de nous révéler sur l'heure : C'est que l'ouvrier à protéger, dans cette lettre, c'était Bard; et que le protecteur bien posé c'était Sanson lui-même, associé clandestin de Bard dans l'exploitation des procédés pour la fabrication du charbon artificiel contenus dans nos brevets.

Ainsi l'injuste détenteur de mes brevets profitait de la cir constance pour s'en faire le contrefacteur, en prenant soin de bien cacher ses doigts; bien sûr que je ne le découvrirais pas du fond de l'oubliette où une justice exceptionnelle m'avait placé.

Mais, à peine rendu à l'exil, et me voyant les coudées franches pour remplir mon triste devoir de tuteur, je trouvai dans le porteseuille de mes affaires les notes de tout ce que je viens de vous analyser; et, ma conviction une sois établie, je m'adressai à la chancellerie de France, le 29 mars 1855, à l'effet d'y passer une procuration authentique pour autoriser mon fils Camille, médecin à Paris, dans le but d'exiger de la part de Sanson la rétrocession de mes brevets, sans avoir égard à toutes ses sensibleries industrielles, de le poursuivre dans le cas où l'on acquerrait des preuves de l'abus qu'il aurait pu faire de mes brevets, et surtout de poursuivre Popelin-Ducarre en contresaçon, en dépit de tous les titres, rapports et honneurs que lui a valus l'usurpation de mon idée.

Ce qui fut fait comme je l'avais dit. Sur ces entrefaites était arrivée l'ouverture de l'expos tion de 1855. Mes enfants voulurent profiter du droit dévolu à tout fabricant d'exposer ses produits, et ils adressèrent de beaux échantillons de mon

charbon à la commission.

La commission avait accepté les échantillons bien inférieurs (j'ose le dire et je porte le défi que les connaisseurs me démentent), les échantillons bien inférieurs de tous mes contrefacteurs; elle refusa net les nôtres? Que voulez-vous? quand on a tant vécu, on a de vieux amis un peu partout, et il n'y a pas de pires ennemis que certains vieux amis, surtout quand ces vieux amis sont revenus à résipiscence.

Mais l'opinion publique, qui est la voix de la justice et de la vérité, nous a vengé suffisamment de ce déni de justice; car les passants, en voyant cette collection de produits charbonnés, ne manquaient jamais de dire: Voilà le charbon Raspail, moins

le nom qu'il n'est pas permis d'inscrire.

Ce qui fit que, malgré son mauvais vouloir envers nous, la commission se sentit forcée de passer sous silence dans ses rapports le nom de Popelin-Ducarre, et que le médailliste et le décoré de l'exposition de Londres n'obtint pas même une mention honorable à l'exposition de son propre pays.

Les juges de 1^{re} instance, messieurs, n'ont pas voulu que cette voix de l'opinion arrivât jusqu'à eux; et c'est leur jugement que je vous défère, comme contraire à l'expression de la vérité, à l'esprit et à la lettre de la loi, enfin aux errements les

plus sacrés du droit de la défense.

1er GRIEF : Déni de justice.

Mon avocat, Me Forest, avait plaidé le fond de la question, ne s'attachant pas à prévoir les raisons que pourrait faire valoir son adversaire; un adversaire souvent, vous le savez, faute de bonnes raisons, a l'habitude de se jeter dans les pires. M° Forest se lève pour répliquer; la réplique est de droit devant les tribunaux de 1re instance. Le président refuse net de l'entendre; la cause était à ses yeux suffisamment entendue pour me condamner. Dans une audience subséquente, où M. le substitut reprit la parole en faveur de Popelin-Ducarre, chez lequel il s'était transporté accompagné de M. Regnault, membre de l'Académie des sciences (encore un de mes amis, mais celui-là des plus jeunes); dans cette audience, mon fils Emile, ingénieur civil, répondit par des faits, par des dates, par des accusations formelles, que je ne fais ici que transcrire, et en face desquelles Popelin-Ducarre, présent, se contenta de baisser la tête et de garder le plus profond silence, lui et, après lui, son avocat. Mon fils demanda que, sans s'arrêter à des expertises, à des conseils académiques qui n'avaient aucun caractère contradictoire, on procédat enfin contradictoirement. Mais l'impatience bien visible de M. le président lui fit comprendre que continuer à parler, c'était perdre son temps et ses paroles; et il dut se retirer, avant d'avoir entamé la série des explications qui, devant des juges plus attentifs et moins vite convaincus, seraient restées sans réplique.

2° GRIEF : Ce jugement est fondé sur des rapports d'experts qui ont été rédigés pour une tout autre cause.

Le tribunal n'a point ordonné d'expertise, ce n'est pas en cela que j'ai à m'en plaindre (j'expliquerai plus bas ma pensée sur ce point), et je n'aurais qu'à l'approuver s'il avait cherché à établir sa conviction personnelle sur une étude spéciale, au lieu de s'en remettre, les yeux fermés, à l'appréciation de gens qui n'ont qu'en passant un caractère légal quelconque.

Mais, au lieu de cela, ce jugement n'est que la transcription pure et simple des rapports d'experts que Popelin-Ducarre a produits à l'audience, et qu'il avait obtenus dans une cause bien différente de la mienne, et dans laquelle je n'avais nullement été intéressé ou mis en demeure.

Discuter ces rapports, je m'en donnerai bien de garde; j'aurais l'air de me moquer de la justice, en mettant au jour toutes les inepties de ce volumineux fatras, où l'on parle de tout ce qui n'est pas en cause, où l'on analyse longuement tous les brevets qui n'avaient pas donné la solution du problème, pour consacrer ensuite une phrase, perdue dans une note, au souvenir du brevet du 21 janvier 1843, pris sous les noms de Wurmser et Fourchon, brevet dont Popelin-Ducarre s'est approprié toute la substance.

Ces messieurs les experts avaient reçu de M. Popelin-Ducarre tous les brevets antérieurs, moins ce dernier. Cependant, arrivés à la fin de leur long et fastidieux travail, ils apprennent qu'il existe un dernier brevet que Popelin-Ducarre à oublié de faire transcrire, et enfin pour me servir de la bienveillante expression de M. le substitut, ils portent la complaisance jusqu'à se rendre au bureau des brevets d'invention pour en recevoir communication. Chacun sait qu'au bureau des brevets il n'est pas mème permis de prendre des notes au crayon.

Mais ces messieurs n'avaient pas besoin de cette dernière ressource; à leurs yeux et en comparaison du brevet de leur client Popelin-Ducarre, notre brevet se trouve ne rien signifier

et ne mériter qu'une mention subreptice.

Messieurs, je l'ai dit depuis longtemps aux tribunaux, et je l'ai imprimé bien plus de fois encore : la plus grande plaie de la justice actuelle, c'est l'arbitrage devant les tribunaux de commerce et l'expertise au criminel et au civil; et je suis encore à me demander pourquoi les tribunaux récusent ainsi leur propre compétence pour s'en fier, presque les yeux fermés, au dire de gens souvent moins compétents que les juges, toujours plus intéressés dans la question, et dont la position n'offre aucune garantie légale.

Devant le tribunal de commerce, l'arbitre chargé de régler souverainement et à lui seul les affaires d'autrui, n'est le plus souvent qu'un commerçant malheureux qui n'a pas eu l'art de

régler les siennes propres.

Devant les tribunaux criminels, vous en avez eu plus d'un exemple sous les yeux, on voit l'expertise toujours du sentiment de qui la nomme et qui la paie.

A l'appui de ce que j'avance, je pourrais citer mille exem-

ples authentiques et empruntés à de célèbres débats.

Mais, messieurs, ouvrez une enquête sur les abus de l'expertise; consultez fabricants, avoués et avocats; et vous apprendrez ce que coûtent souvent ces rapports d'experts, et vous

saurez alors ce qu'ils valent.

Vous ne tarderez pas peut-être de vous convaincre qu'on a vu tel expert toujours favorable aux intérêts du fabricant, à la table duquel il a chaque jour son couvert mis, et chez qui, chaque mois, il émarge dans le livre secret des dépenses domestiques.

Rappelez-vous, du reste, qu'il n'est pas de si mauvaise cause qui n'ait rencontré un rapport d'experts favorable à toutes ses

prétentions.

Or, quand il s'agira des intérêts de quelqu'un qui porte le nom dont je m'honore, qui pourrait croire qu'il existe un seul académicien présent ou à venir, un seul petit protégé de ce docte corps, qui d'avance et in petto ne soit, toutes choses cessant, ne soit prêt à prendre le parti du premier quidam dont je croïrais avoir à me plaindre? Pour concevoir une opinion meilleure de la bienveillance de ces messieurs, il faudrait ignorer toute mon histoire, et elle est si difficile à ignorer!

Le serment, me dira-t-on! le serment! — Il est avec le serment une foule d'accommodements; le serment de la veille n'est pas toujours celui du lendemain; et puis la bonne foi du ser-

ment ne l'empêche pas d'être souvent aveugle.

Quant à la compétence de MM. les experts, elle n'est rien moins qu'encyclopédique; et je ne sache pas de témoins plus incompétents qu'eux en tout ce qui concerne une industrie nouvelle; ils vont apprendre comme le dernier des apprentis, avant de venir devant vous, débiter la leçon apprise et fort souvent dictée!

Ce qu'ils apprennent si vite, messieurs, vous le sauriez bien plus tôt qu'eux, en vous transportant sur les lieux, ou en invitant les plaideurs à ne nommer que des arbitres pris dans la profession de la cause même, et des arbitres assez nombreux de part et d'autre pour qu'on fût bien sûr qu'il serait plus ruineux de les gagner que de perdre sa cause.

Je vous le répète, messieurs, c'est le scandale de tous les jours, que ces expertises, en fait de discussions industrielles; le riche les réclame, le pauvre les redoute. Quand vous le voudrez, vous en saurez plus que je n'en dis. Quant aux expertises que l'on pourrait m'opposer en cette circonstance, je me contente de les repousser, tout simplement parce qu'elles n'ont pas été faites pour les besoins de la cause présente, sur ma requête et contradictoirement. Je m'arrête à ce motif, afin de donner une preuve éclatante de mon indulgence et de ma modération; je ne m'en occuperai pas autrement, et je continue l'évaluation des motifs des premiers juges.

3° GRIEF : Le tribunal n'a pas eu sous les yeux les brevets dont il argue,

Sans cela il n'aurait jamais pu se décider à formuler le motif suivant :

« Attendu qu'il résulte qu'au lieu d'applications nettes et précises sur le mode de fabrication d'un charbon artificiel, on n'y trouve (dans les brevets de Raspail) que des indications vagues, générales et indéterminées, qu'on n'y rencontre nulle part la description complète d'une série de procédés à l'aide desquels le résultat indiqué peut et doit être obtenu. »

On ne réfute de pareilles assertions qu'en donnant lecture des brevets pris sous les noms de Wurmser et Fourchon; et on ne les explique qu'en s'assurant que le tribunal a transcrit la phrase ci-dessus sur un passage des longs et volumineux rapports rédigés par des experts qui ont écrit ces lignes avant même d'avoir lu le dernier brevet pris sous les noms de Wurmser et Fourchon. Je ne répondrai pas davantage à ces allégations, par respect pour la justice qu'on a trompée.

4° GRIEF : Le tribunal nie un fait avéré et de notoriété publique.

« Attendu, dit le jugement, qu'il n'est pas justifié qu'avant la prise des brevets Popelin-Ducarre aucun charbon artificiel semblable à celui dont les procédés de fabrication se trouvent énoncés dans les brevets Wurmser ait été fabriqué et livré au commerce. »

Si ce point n'a pas été justifié aux yeux du tribunal, c'est

que le tribunal ne s'est nullement prêté à entendre la justification et la preuve. Ce fait ne saurait s'établir qu'à la suite d'une enquête.

Au reste, le tribunal n'avait pas à s'occuper de cette question; car il ne s'agissait pas ici de prononcer sur la déchéance de

mes brevets, mais sur le plagiat de Popelin-Ducarre.

Ensuite, comment le tribunal pourrait-il arguer contre nous de ce défaut d'exploitation, quand il lui est démontré par tout ce que nous alléguons ici, que si nous n'avons pas exploité nous-même, c'est par suite d'une série de machinations, de subornations, de détentions injustes et abusives de mes brevets, qui équivalent à des empêchements de force majeure, et nous placent dans les conditions que la loi spécifie pour maintenir et prolonger la durée du privilége d'un brevet?

Du reste, quel cas plus évident de force majeure que mescinq ans de la détention la plus rigoureuse, qui se sont écoulés de 1848 à 1853? Ce n'est pas une plainte que j'élève! loin de moi cette pensée! c'est une simple observation que je soumets. La voix des cachots arrive difficilement aux oreilles de la justice civile; elle n'est plus de la compétence de cette juridic-

tion.

Mais enfin, comment admettre que le sieur Wurmser et le banquier Fourchon aient consacré leur temps et tant de dépenses pour acheter le privilége d'une fabrication de charbon artificiel en 1843; que dès 1844 Fourchon ait acheté le quart de la part de Wurmser, au prix de 25,000 fr. (stipulé dans un acte authentique); que Wurmser ait affronté la justice commerciale pour me disputer la possession de ces brevets; que M. René, banquier, ait voulu sacrifier 50,000 fr. pour me mettre à même de monter une usine consacrée à l'exploitation de ce charbon; qu'une réunion de contre-maîtres aient mis en commun le produit de leurs économies pour exploiter entre eux cette fabrication; qu'ils aient voulu me payer 20,000 fr. comptant, 20,000 fr. déposés sur le bureau du notaire, la permission de commencer en leur nom l'exploitation, sous toutes autres conditions spécifiées dans l'acte d'avance rédigé par le notaire Alphen; que Collas, pharmacien, ait crédité le négociant Sanson pour former une société en commandite, destinée à la fabrication de mon charbon artificiel, etc., etc., si d'avance chacun de ces constructants ne s'était pas assuré que les résultats obtenus étaient conformes à la description brevetée, et qu'en suivant les indications du brevet, on obtenait des produits capables de rivaliser avec le meilleur charbon de bois ordinaire?

Tous les tribunaux de la terre décideraient le contraire, que

personne ne croirait qu'il n'y ait pas erreur.

Quoi! jamais ce charbon n'a été livré au commerce en temps utile? Mais pourquoi tous les visiteurs de l'exposition de 1855 le désignaient-ils donc sous le nom de charbon Raspail, quoique le nom de Raspail, et par ordre, ne fût inscrit nulle part?

Au reste, quel témoin plus irrécusable pouvons-nous trouver du contraire que le tribunal lui-même, si favorable à Popelin? N'est-il pas, en ce moment, saisi d'une plainte de Popelin-Ducarre contre Bard et Sanson (l'injuste détenteur de mes brevets) qui depuis si longtemps fabriquent de ce charbon et en livrent au commerce, et qui exploitent mes brevets au détriment de mes droits? En vérité, il est difficile de savoir comment il faudrait s'y prendre pour convaincre certaines juridictions!

J'attaque Popelin-Ducarre comme contrefacteur de mes brevets; on me répond que mes brevets sont inexécutables. Popelin-Ducarre poursuit ensuite Bard et Sanson comme fabricant d'après mes brevets! Je ne comprends plus rien en justice, à moins que Popelin-Ducarre n'aille jusqu'à soutenir que dans sa pieuse bienveillance et son sincère repentir, il ait cru pouvoir se passer de ma procuration spéciale, à l'effet de poursuivre mes injustes détenteurs se faisant contrefacteurs, sauf ensuite à se poursuivre à son tour lui-même.

5° GRIEF : Fausse interprétation de la loi ; elle détruit d'un trait de plume toute l'économie de la jurisprudence qui régit l'Institution des brevets d'invention.

- « Attendu en outre, dit le jugement, qu'il est constant que Popelin-Ducarre a tiré parti de diverses idées disséminées dans différents brevets ET (*) tombés dans le domaine public; qu'il est également certain que le premier, il les a décrites et combinées pour arriver à la production d'un combustible artificiel brûlant sans flamme et sans fumée; qu'il a décrit certains appareils qui lui sont
- (*) Cette conjonction ainsi placée indiquerait que, dans la copie du jugement que le greffe m'a expédiée, on a oublié un membre de phrasc-

propres; qu'il a déterminé et défini la composition de certains mélanges spéciaux pouvant produire le charbon artificiel, et précisé les quotités de leurs éléments divers; que non-sculement Popelin-Ducarre a imaginé d'utiliser les gaz dégagés par la combustion des produits moulés pour procurer la chaleur nécessaire à cette carbonisation elle-même, circonstance qui, par l'économie qui en résulte, constitue la principale condition du succès industriel de l'invention. »

Le tribunal ne s'est assuré de tout cela ni par lui-même; ni par des rapports d'experts nommés pour les besoins de la cause actuelle; il s'est contenté de transcrire littéralement une série de phrases contenues dans l'un des volumineux rapports que Popelin a apportés à l'audience, et qui lui avaient servi déjà dans une contestation non moins scabreuse qu'ils a en à soutenir contre un industriel à qui il avait acheté certains appareils.

Analysons cependant, phrase par phrase, cette longue énumération des inventions attribuées au génie de Popelin-Ducarre:

1° « Le tribunal admet que Popelin-Ducarre est inattaquable comme contrefacteur, parce qu'il aurait tiré parti des diverses idées dissémmées dans différents brevets. »

S'il en est ainsi, aux termes de la loi, Popelin-Ducarre ne saurait être considéré comme inventeur, dans le cas où il aurait pris ces idées dans des brevets tombés dans le domaine public.

D'un autre côté, il ne saurait échapper à l'accusation de contrefaçon, s'il a pris ces idées disséminées dans des brevets en pleine jouissance du privilége accordé par la loi. Sans cela, il faudrait admettre que celui-là est contrefacteur qui copie un brevet en vigueur; mais qu'il cesse d'être contrefacteur dès l'instant qu'il en copie un certain nombre; à peu près comme si l'on disait : Sera pendu le voleur d'une seule chose, sera absous celui qui en volera plusieurs, adage du code du poëte Villon, qui faisait pouffer de rire un certain roi, mais ce roi était Louis XI.

Si Popelin-Ducarre n'a fait que prendre des idées disséminées dans des brevets tombés dans le domaine public, qu'at-il donc inventé pour son propre compte? Quelle combinaison nouvelle en a-t-il faite qui puisse prendre l'aspect d'une nouvelle invention? Le tribunal ne le dit pas, sans doute, parce qu'il serait bien difficile de le dire. Cependant un tribunal chargé de décider d'un cas particulier ne doit pas le faire d'une

manière vague et indéterminée.

Mais, si Popelin-Ducarre n'a fait que réunir des idées disséminées dans des brevets tombés dans le domaine public, de quel droit vient-il ensuite disputer la propriété de ces idées à d'autres, poursuivre en contrefaçon ceux qui fabriquent le même charbon que lui? Si cette fabrication ne s'obtient qu'avec des moyens tombés dans le domaine public, d'autres que lui n'ont-ils pas le même droit que lui de s'emparer du profit de ces idées disséminées dans les brevets devenus la propriété de tout le monde? à moins qu'une fois devenues la propriété de tout le monde, ces idées ne soient ensuite, par un décret suzerain, adjugées en fief et apanage au titre de chevalier de l'ordre.

C'est plaisant, sans doute, mais ce n'est pas moi qui plai-

sante.

2º « Popelin aurait décrit certains appareils qui lui sont propres. »

Mais l'invention ne consiste nullement dans les modifications de certains appareils. Que Popelin ou ses inventeurs donnent au pressoir une forme ronde, au lieu qu'on l'a figuré ailleurs sous forme carrée, et qu'il prenne un brevet d'invention sur l'idée d'avoir adopté une forme ronde, ce n'est pas sur ce point qu'on l'attaquera en contrefaçon, en supposant qu'il y ait là une invention quelconque. La fabrication est tout à fait indépendante de ces modifications accessoires des appareils. Le tribunal aurait dû au moins s'expliquer sur la nature de ces inventions, qui n'ont jamais été en cause et que nous ignorons complétement.

Mais, je vais plus loin : en fait d'appareils, Popelin-Ducarre n'a fait que copier et les appareils de mes brevets, et les appareils de notre usine de Vaugirard, et ceux dont on se sert de

temps immémorial dans les usines diverses.

En commençant sa nouvelle carrière, Popelin-Ducarre avait si peu l'idée de cette fabrication, si peu d'idée en fait d'indusrie quelconque, qu'il avait établi des rails dans la braise des fourneaux, pour y conduire les chariots de bois à brûler; ce qui, on le comprend, n'a pas résisté à la première fournée.

Mais enfin il ne s'agit pas de modifications d'appareils dans ce procès; il s'agit des principes sur lesquels repose la nouvelle industrie; il s'agit de la série des procédés qui conduisent à un résultat industriel et commercial, et qui donnent des produits décrits dans un brevet.

Si Popelin a inventé quelque machine destinée à cette fabrication, cette invention serait subordonnée à l'invention principale, bien loin de lui donner le droit de se l'approprier; mais, je le répète, il n'a fait que copier et développer, sur une plus grande échelle, les appareils décrits dans nos brevets et ceux qui fonctionnaient dans notre usine de Vaugirard dès 1845.

3º « Il a déterminé et défini la composition de certains mélanges spéciaux pouvant produire le charbon artificiel. »

Je porte le défi le plus formel de prouver que Popelin-Ducarre emploie un seul mélange spécial qui ne se trouve pas spécifié dans l'un ou l'autre de mes brevets.

4º « Il a précisé les quotités de leurs éléments divers. »

En vérité, nous sommes heureux de nous convaincre, par la lecture des rapports que Popelin-Ducarre a soumis au tribunal, que cette phrase n'appartient nullement au tribunal lui-même, mais qu'elle revient de droit aux rédacteurs de ces rapports apocryphes et non contradictoires; car, cette réserve une fois prise, il nous sera permis, avec tous les chimistes, de partir d'un fou rire à une pareille assertion émise par des experts qui se prétandent chimistes!

perts qui se prétendent chimistes!

Préciser les éléments de chacun des détritus végétaux de tous les calibres, de toutes les provenances, de toutes les essences, de toutes les formes avec lesquelles on forme la pâte destinée à être transformée en bois artificiel! Mais ce serait passer trente ans de sa vie à effleurer le sujet pour reculer de soixante encore! tandis qu'en un quart d'heure le premier venu peut, au doigt et à l'œil, s'assurer que la pâte est arrivée au point de consistance suffisant pour passer au moule. Avoir recours à la précision des analyses élémentaires, quand il s'agit de juger du point voulu de consistance d'une pâte, mais c'est

un tour de force et de patience tellement méritoire que vingt croix d'honneur ne suffiraient pas pour le recommander à l'admiration des mortels!

Oh! si le brevet de Popelin-Ducarre n'est basé que sur une patience aussi retardaire, prolongez, messieurs, le privilége de plusieurs durées de brevet; car ce serait là une fabrication qui ne pourrait remplir qu'au bout de quelques siècles la

condition de l'exécution imposée par la loi.

Concevez-vous que, pour arriver à composer une pâte capable d'être moulée, il faille préciser à combien de feuilles de choux on peut associer un certain nombre de feuilles de salade, à chaque saison, dans chaque localité, pour servir à confectionner une pâte homogène, le tout pesé à une balance de précision, à une balance sensible à un milligramme?

Croyez bien, messieurs, que ce fou rire qui nous prend en ce moment ne s'adresse qu'à des experts que vous connaissez maintenant, et qui abusent de la sorte de la déférence des tribunaux pour se jouer en pareils termes de la science et de

leur ministère.

Dans l'industrie qui nous occupe, la balance la plus exacte c'est la main de l'ouvrier; et le calcul des proportions est tout entier dans le coup d'œil et dans l'habitude. Si l'on parle des proportions des mélanges à employer sans avoir recours à une précision mathématique, nos mémoires descriptifs donnent ces proportions d'une manière nette et applicable, car elles sont basées sur les nombreuses expériences que nous avons faites avant de rien breveter.

6° « Popelin-Ducarre a imaginé d'utiliser les gaz dégagés par la combustion des produits moulés pour procurer la chaleur nécessaire à cette carbonisation. »

Nous avouons ne pas concevoir la portée de cette allégation.

Si Popelin-Ducarre n'a imaginé que d'utiliser les gaz dégagés par la combustion des produits moulés, il n'a pas inventé une chose nouvelle; car dans nos brevets nous avions prévu le cas où nous carboniserions en vases clos; alors, disions-nous, nous utiliserions les produits gazeux, surtout pour recueillir l'acide pyroligneux qui nous procurerait déjà un immense bénéfice. Cela est écrit en propres termes dans tous nos brevets; on n'a qu'à lire le mémoire descriptif du 28 jui à 1842 (Wurmser), et le premier paragraphe du mémoire descriptif du 21 janvier 1843 (Wurmser et Fourchon). Mais enfin admettons que Popelin-Ducarre ait eu une idée quelconque un peu neuve d'utiliser les gaz de la combustion, cette idée consécutive ne légitimerait en rien l'usurpation de l'idée principale, qui est la transformation des détritus en bois artificiel d'abord, et ensuite en charbon artificiel brûlant sans odeur et sans fumée et rivalisant avec le charbon de bois ordinaire.

Pour le reste de la phrase, je ne conçois pas comment la vapeur dégagée par la combustion pourrait servir à la carbonisation de quoi que ce soit au monde; à moins qu'on nous dise que la vapeur égale en calorique l'incandescence. On ne discute pas ce qu'on ne comprend pas.

Je termine et demande pardon à la Cour de la longueur de

ce plaidoyer; je le résume.

RÉSUMÉ.

L'idée de transformer les détritus quelconques de végétaux en charbon de bois artificiel brûlant sans flamme et sans odeur et rivalisant de tout point avec le meilleur charbon de bois ordinaire, cette idée n'a été réalisée que par nous. Je défie qu'on me montre un brevet ou un écrit où la solution de ce problème ait été obtenue. Beaucoup l'ont tenté, nul ne l'a obtenu avant nous.

Si Popelin l'a recueillie quelque part, c'est dans nos brevets (surtout dans celui pris sous les noms de Wurmser et

Fourthon).

Si Popelin est parvenu à la concevoir, c'est en se transportant dans l'usine, fondée en 1843, à Vaugirard, au coin Est de

la rue de la Procession.

Si Popelin a pu réussir à fabriquer ces produits, c'est à l'aide du concours de notre principal employé, Delancet, qu'il a pris à son service aux appointements de 1,500 francs. Ce que Popelin a ajouté à notre mémoire descriptif ne constitue pas même un commencement de droit à une invention quelconque, et en général n'est pas susceptible d'application. Au reste, cela ne lui donnerait aucun privilége pour l'exploitation des procédés destinés à exécuter l'idée principale, et, aux yeux de tout homme impartial, ne saurait l'absoudre du délit de contrefaçon.

Mais le meilleur résumé de toute cette discussion peut s'obtenir par le parallèle des prospectus de Popelin-Ducarre et des phrases de nos premiers prospectus ou de nos mémoires descriptifs.

PARALLÈLE.

PROSPECTUS

Et Brevets pour le charbon sans bois, ou charbon de détritus végétaux, ou charbon artificiel, de F.-V. RASPAIL, 1842 à 1843.

4º Ce charbon brûle sans odeur et sans fumée. (Circulaire de 1843, brevet pris le 21 janvier 1843, sous les noms de Wurmser et Fourchon, § 3e.)

2º Ce charbon a l'immense avantage de ne jamais s'éteindre spontanément et de brûler jusqu'au bout, quand on se contente de l'allumer par un point quelconque de ses extrémités. (Brevet sous les noms de Wurmser et Fourthon, 21 janvier 1843.)

3º Il dure, en brûlant, deux fois plus que le charbon ordinaire de bois. (Ibid.)

4º Il demande à être moins remué (que le charbon ordinaire); mais comme il donne une chaleur constante, il convient mieux à la préparation de certains mets et nustion... Il suffit de le laisser en de certains produits chimiques. (Ibid.)

5º Il laisse beaucoup de cendres, qui du reste sont riches en potasse. (Ibid.)

6º (En ajoutant de l'argile à la pate) vous aurez un charbon qui, du soufflet de forge. au soufflet de forge, résistera comme du fer et chauffera comme le charbon ordinaire. (Ibid.)

PROSPECTUS

Du charbon de Paris de POPELIN-DUCARRE depuis 1847.

1º Ce nouveau combustible brûle sans odeur ni fumée.

2º Son incandescence est si persévérante qu'un morceau allumé et mis isolément hors du foyer se consume entièrement.

3º Sa durée dans la combustion est le double de celle du charbon de bois de première qualité.

4º Une de ses qualités les plus remarquables, c'est de conserver le même degré de calorique pendant toute la durée de sa comrepos pour avoir une chaleur régulière.

5º Il a naturellement plus de cendres que le charbon de bois.

6º Il résiste très-bien à l'action

En un mot, il n'est pas une phrase, pas un procèdé de Popelin-Ducarre qui ne soit la reproduction littérale de la phrase et des procédés spécifiés aux brevets qui sont ma pro-

priété.

Ainsi, même langage, mêmes annonces, mêmes produits, et par conséquent mêmes procédés; non-seulement parce qu'il n'y a pas deux procédés qui puissent donner un même produit, mais encore parce que le contrefacteur ne se donne pas même la peine de déguiser le larcin, et qu'il le dévoile lui-même. Tout ce que Popelin dit, il l'a pris dans les brevets, surtout dans celui du 21 janvier 1843 (Wurmser et Fourchon). Tout ce qu'il fait, il a été l'apprendre à l'usine fondée par la compagnie Sanson, à Vaugirard. C'est là qu'il a copié les appareils, qu'il a pris à son service le principal employé, à qui il ne s'est pas caché pour donner des appointements, tant qu'il a eu besoin de ses services.

C'est moi qui suis l'inventeur, c'est lui qui en a la gloire. Tulit alter honores.

Oh! ces honneurs, qu'il les garde; sous ce rapport, je n'ai rien à lui envier ni rien à lui soustraire. Mais qu'il rende le bien dont il a pour sa part contribué à me spolier; qu'il soit déclaré contrefacteur; car je ne sache pas qu'il en fût jamais de plus coupable.

Vous en déciderez ainsi, messieurs, si vous jugez l'affaire sur la simple comparaison des brevets corrélatifs, et non d'après ce monceau de rapports d'experts si peu dignes de la

science et de la justice.

Vous en déciderez ainsi, en faisant abstraction de mon nom politique, mais dans l'intérêt de la moralité de l'industrie, et surtout dans le but de donner un exemple sévère à ces hommes qui n'ont du génie que pour spolier les inventeurs.

J'ai dit la pure vérité : le contraire serait un mensonge ; je ne saurais répondre autrement au contraire de ce que j'ai dit.

Ce mémoire me servira de plaidoirie, je ne l'aurais pas

écrit, s'il m'avait été permis de vous le dire.

Mais, à la distance où je me trouve de la loi, il m'aurait fallu bien plus de temps pour me concerter par correspondance avec mon avocat, que pour m'adresser directement à la Cour même.

J'ai cru devoir prendre ce dernier parti.

Et puis, vous le concevez, messieurs, mieux que je ne

pourrais l'exprimer : mes causes à plaider ne sont pas un brillant cadeau à faire à un avocat, si honnête et si dévoué que l'avocat soit aux intérêts de son client (et je place le mien dans cette catégorie des plus honnêtes et des plus dévoués).

Si je perds ma cause, j'aurai du moins la demi-satisfaction

de l'avoir perdue tout seul.

Enfin, en poursuivant cette affaire, j'aurai rempli un devoir, un triste devoir, mais un devoir impérieux; cela fait, on ne s'inquiète plus du devoir des autres; et l'on attend, avec l'impassibilité d'un philosophe l'issue quelconque d'un procès.

OBSERVATION FINALE.

N. B. Messieurs! le 28 mai 1856, je vous avais fait demander la remise de ma cause à quinzaine; ma demande était fondée sur ce que je n'avais dans le moment personne à qui il me fot possible de confier le dossier que j'ai dû étudier pour m'éclairer sur mes propres affaires.

J'attendais le retour d'une personne de confiance pour transmettre le dossier à mon avoué. La poste n'est pas un moyen de transport irréprochable à l'éndroit de certains individus; l'expérience me l'a appris à mes dépens, même au sujet de

pièces authentiques que j'expédiais à des notaires.

Je ne pensais nullement à rédiger un travail fort long, ni même une note fort courte. Le reproche que m'a adressé M. le Président (audience du 31 mai 1856), de n'avoir pas fini ce travail à temps, m'a donné l'idée de l'entreprendre. Je l'ai rédigé à la hâte et dans toute la simplicité des faits, bien sûr maintenant que vous le lirez avec d'autant plus d'attention que vous vous êtes montrés plus sévères, et que la sévérité sans rancune ne tarde jamais de s'éclairer au flambeau de l'impartialité.

J'ai dit, et je retourne à des travaux que le devoir m'a force d'interrompre; et c'est le plus grand sacrifice que dans ma po-

sition actuelle j'aie dû faire à la loi du devoir.

F.-V. RASPAIL,

EXILÉ EN BELGIQUE,

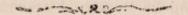
NOTE SUPPLÉMENTAIRE A LA PAGE 16.

Ce n'est pas du commencement de se siècle qu'on a attaché une grande importance à la solution de ces sortes de problèmes. Guy-Patin, le spirituel doyen de la faculté de médecine de Paris, rapporte ce qui suit dans l'une de ses lettres, datée du 22 nov. 1666:

« Il y a ici un Italien qui dit avoir été mandé exprès pour un certain secret, qui est d'une terre composée qui échauffe incontinent une chambre sans odeur et sans fumée. Plusieurs ont été nommés pour en voir l'épreuve, dont il y a deux médecins, savoir M. Mathieu et moi; MM. Blondel, Guenaut, Brayer et Morisset s'y sont aussi trouvés. Nous avons signé que ces boules de terre faisaient un feu beau et clair sans fumée et sans aucune odeur.» (Lettres choisies de feu M. Guy-Patin, tom. III, page 205, édit. de La Haye, 1707.) Mais il paraît que l'Italien emporta son secret dans la tombe, et que le roi, qui dépensait des millions pour donner des fêtes à Mile de Lavalière, ne se trouva pas assez en fonds pour doter la France de ce combustible. De son côté, Colbert avait trop affaire à poursuivre son rival le surintendant Fouquet pour s'occuper dès lors des progrès de l'industrie, et devenir le rémunérateur du travail.

Il y avait bien loin de ces boules de terre combustibles à notre charbon de bois artificiel; et pourtant c'était déjà aux yeux de tous,

une innovation importante.



NOTE ADDITIONNELLE

POUR

FRANÇOIS-VINCENT RASPAIL,

PAR

SON FILS ÉMILE RASPAIL, INGÉNIEUR CIVIL.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE,

Audience du jeudi 3 juillet 1856.

MESSIEURS,

Je n'entreprendrai pas de répondre à toutes les insinuations malveillantes dirigées devant vous contre mon père par le défenseur de M. Popelin-Ducarre; vous en ferez bonne justice, et, du reste, elles intéressent fort peu la question de contrefaçon dont vous êtes saisis en ce moment; néanmoins je réfuterai l'une d'elles en me basant sur une signification d'huissier que je viens de retrouver.

On vous a dit (*) que mon père s'entendait avec le sieur Sanson pour faire le procès actuel. — Cette entente supposée empêcherait-elle M Popelin-Ducarre d'être contrefacteur? et comment l'expliquer après la conduite plus que déloyale de Sanson envers mon père? De plus, dans la signification faite à M. Sanson, le 11 novembre 1846, par M. Fontaine, huissier, on lit ceci:

« Attendu, d'un autre côté, que M. Raspail apprend, que sur le » boulevard de l'Hôpital, il vient de s'établir une usine pour l'exploi-» tation desdits charbons, sans que M. Sanson ait pensé à assurer

^(*) Audience du jeudi 3 juillet 1856.

» les droits de M. Raspail par la moindre saisie et la moindre pour-» suite exercée contre les contrefacteurs... »

Cette usine du boulevard de l'Hôpital est précisément celle appartenant à M. Popelin-Ducarre; donc mon père avait déjà, le 11 novembre 1846, l'intention d'exercer des poursuites contre Popelin-Ducarre. Depuis dix ans, vous dit-on, M. Raspail a gardé le silence; — mon père n'explique-t-il pas ce silence page 26 de son mémoire? et pendant que mon père était privé de sa liberté de la manière la plus rigoureuse, que faisait M. Sanson? — Il exploitait très-paisiblement les brevets qu'il n'a point payés. Cette exploitation clandestine, que M. Popelin-Ducarre nous a dévoilée par son procès, permet à mon père de poursuivre aujourd'hui le sieur Sanson, et une instance est en ce moment dirigée contre ce dernier.

Cela posé, j'arrive de suite à la question industrielle et de

contrefaçon.

M. Popelin-Ducarre reconnaît que son procédé de fabrication consiste :

1º A ramasser des feuilles, des ramilles, etc., dans les forêts et à les carboniser;

2º A les pulvériser:

- 3º A les agglomérer avec du goudron;
- 4º A donner à la pâte une forme quelconque;
- 5º Enfin à carboniser cette pâte moulée.

1º Or que fait M. Popelin-Ducarre de ces matières, si ce n'est du poussier de charbon qu'il ajoute au poussier provenant des fonds de bateaux et de magasins; et mon père ne fonde-t-il pas ses brevets sur le poussier de charbon en première ligne, et toutes sortes de matières carbonisables telles que feuilles, épluchures, copeaux et débris de bois, etc., etc.?

2º Dix paragraphes des brevets de mon père mentionnent la

pulvérisation, le broyage, etc.;

3º Mon père les agglomère, non-seulement avec du goudron, mais encore à l'aide de toutes substances de rebut susceptibles de remplir ce rôle, telles que résines, huiles, marcs de fécule et de distillerie, etc.;

4º M. Popelin-Ducarre donne à sa pâte une forme quelcon-

que. - Mais, quelle que soit la forme qu'il lui donne, on la

trouve dans les brevets Raspail;

5º Enfin, il carbonise. — Mais voici un passage du troisième brevet d'addition de mon père qui est, ce me semble, bien catégorique :

« On le conçoit facilement, mes prétentions ne portent pas sur le » principe de la carbonisation, MAIS SUR SON APPLICATION A DES » PRODUITS qui, jusqu'à ce jour, n'avaient pas été utilisés sous ce » rapport, et sur la création de nouveaux combustibles au moyen » de procédés nouveaux. »

La carbonisation constituait, pour ainsi dire, toute l'invention lors de la prise des brevets dont mon père est l'auteur; en effet, sans elle et sauf quelques cas spéciaux décrits par mon père, on ne peut obtenir des combustibles brûlant sans flamme, sans odeur et sans fumée comme le charbon de bois ; en un mot, sans cette opération, on ne peut produire de charbon.

La fabrication de M. Popelin-Ducarre se résume-t-elle dans ces cinq opérations? Non, messieurs; on en oublie une : après avoir donné à sa pâte une forme quelconque (quatrième opération), M. Popelin-Ducarre ne la carbonise pas immédiatement; il la dessèche, ainsi que cela est constaté par le procès-verbal de saisie; et la dessiccation se trouve encore décrite de toutes les manières dans les brevets Wurmser, et Wurmser et Fourchon dont mon père est l'auteur; par exemple, on y lit plusieurs fois : Dessiccation spontance à l'air libre, à l'étuve, au soleil.

De plus l'employé de M. Popelin-Ducarre, qui assistait à la saisie, nous fit remarquer :

Que les boudins étaient carbonisés avant leur entière dessiceation.

(Consigné au procès-verbal.)

Voici, d'un autre côté, les recommandations du second brevet de quinze ans de M. Raspail :

« — Et l'on n'attend pas une dessiccation complète pour soumettre

» ces rondins, galettes, etc., à la carbonisation. »

« — On les soumet à la carbonisation un peu avant que leur

» humidité soit entièrement disparue. »

GAZ DÉGAGÉS PENDANT LA CARBONISATION.

On vient vous dire que M. Popelin-Ducarre a trouvé le moyen de chauffer ses fours en utilisant les gaz qui se dégagent pendant la carbonisation.

Entendons-nous bien sur la valeur de cette phrase à effet; et, d'abord, qu'est-ce que la carbonisation? La carbonisation est cette opération qui a pour but de priver un combustible de toutes ses substances volatiles, desquelles résultent pendant la combustion la flamme, l'odeur et la fumée, pour ne laisser dans le produit que le carbone, substance combustible et non volatile, et les cendres ou matières terreuses, substances inertes; ou plus simplement, la carbonisation a pour but de transformer les combustibles en charbons. Pour carboniser, on expose les combustibles (privés du contact de l'air ambiant) à une température de 4 à 500°, soit en les plaçant dans des vases ou dans des fours fermés (carbonisation en vase clos), soit en les disposant par tas recouverts d'une couche de terre, la terre formant ainsi un vase clos (carbonisation des charbonniers en forêt). Mon père se réservait d'utiliser tous ces modes de carbonisation, et j'ajouterai que, quel que soit celui dont on fera usage, le charbon obtenu sera identique si l'on a conduit l'opération convenablement.

M. Popelin-Ducarre décrit la carbonisation en vase clos : on la trouve, je le répète, souvent mentionnée dans les brevets

Raspail.

M. Popelin-Ducarre indique la carbonisation du noir animal (charbon d'os) comme le meilleur mode de carbonisation des combustibles artificiels. — Mais l'usine de Vaugirard, montée pour exploiter les brevets de mon père et dont un des employés était M. Delancet, qui, peu de temps après, se trouvait aux gages de M. Popelin-Ducarre; l'usine de Vaurigard, dis-je, était une ancienne usine à noir animal, possédant encore tout son matériel et par conséquent ses fours à carboniser; on ne pouvait donc mieux choisir pour commencer la fabrication des charbons artificiels.

On vous dit, messieurs, que M. Popelin-Ducarre utilise les

produits volatils dégagés pendant la carbonisation des combustibles artificiels. — Mais la principale raison qui fait préférer la carbonisation en vase clos à toute autre carbonisation est précisément l'utilisation des produits volatils, mon père dit (deuxième brevet d'addition):

« En continuant mes expériences.

» 1º Je n'ai point tardé à me convaincre que, tout en carbonisant » en vase clos les marcs, débris et rebuts, dont j'ai donné la liste » dans ma première addition du 22 février dernier, j'aurais un immense avantage a en recueillir les produits par la distillation, » afin d'obtenir en substances oléagineuses, résineuses et pyroliment de quoi me défrayer amplement de mes dépenses do » combustibles et autres. »

C'est ainsi que l'on carbonise le bois en vase clos, afin de recueillir les acides pyroligneux, les huiles empyreumatiques, l'esprit de bois, etc., etc., et qu'on utilise sous le foyer les produits volatils non condensés.

C'est ainsi que, dans les usines à gaz, on recueille les goudrons et les eaux ammoniacales; les goudrons, soit pour chauffer les fours à cornue (sorte de fours à carboniser en vases clos), soit pour les livrer à l'industrie, qui les utilise à fabriquer des charbons et combustibles artificiels, les huiles de goudron et l'acide picrique, etc., etc.

C'est ainsi que l'on recueille les gaz dégagés dans les hauts fourneaux, pour les brûler sous des générateurs à vapeur.

On vous dit encore que M. Popelin-Ducarre carbonise ses matières sans frais de combustible. — Permettez-moi, messieurs, de vous transcrire encore un passage du second brevet d'addition de mon père :

« 4° Avec les marcs seuls et sans addition aucune de poussier de » charbon, j'obtiens une carbonisation tout aussi compacte, en soumettant ces marcs seuls à la série d'opérations ci-dessus décrite et » en les distillant en vases clos ou autres. J'entends par ce mot tous » les procédés de cuisson et de carbonisation, et notamment celui qui » est adopté de temps immémorial par les charbonniers, consistant » à former des tas que l'on recouvre de terre et que l'on réduit en » charbon par la Chaleur de leur propre combustion; procédé » qu'on peut appliquer à la transformation des marcs en charbon » compacte. »

Ah! si l'on disait que M. Popelin-Ducarre est inventeur d'un tour, — que la construction particulière de ce four est sa propriété, — que mon père ne peut s'en servir sans son consentement, pas plus que M. Popelin-Ducarre ne doit l'employer à fabriquer des charbons artificiels sans le consentement de mon père, on serait alors dans le vrai; et le four Popelin-Ducarre, se trouvant remplacé avec la plus grande facilité par une foule d'autres, qui existent et fournissent de très-bons résultats, la fabrication des charbons artificiels n'en serait pas le moins du monde entravée, bien loin de là.

AVEU DE M. POPELIN-DUCARRE.

Il me reste maintenant, messieurs, à vous rappeler que M. Popelin-Ducarre est venu reconnaître devant vous que toute la fabrication des charbons artificiels était connue avant la prise de ses brevets; qu'il n'avait rien inventé, si ce n'est l'ensemble des opérations combinées de telle sorte que si l'une d'elles est manquée, le produit est manqué. - Mais cet aveu est écrasant pour M. Popelin-Ducarre. Quoi! M. Popelin-Ducarre a oublié la dessiccation dans la série d'opérations dont il se prétend l'auteur, et cette opération lui est indispensable, et cette opération se trouve décrite dans les brevets Raspail, ainsi que toutes les autres employées par M. Popelin-Ducarre dans son usine. Avec un peu plus de franchise, M. Popelin-Ducarre vous avouait sans restriction la contrefaçon des procédés de mon père, contrefaçon à laquelle il se livre depuis dix ans. Et ne peut-on pas supposer que M. Popelin-Ducarre a agi en connaissance de cause, lorsqu'on lit, à la fin de l'un de ses brevets, que divers essais ont été tentés avec des matières analogues, mais que, faute d'avoir été rationnellement employées, elles n'ont donné aucun résultat.

ERREUR DE M. POPELIN-DUCARRE.

M. Raspail, a-t-on dit encore devant la Cour, n'est pas le premier inventeur des charbons artificiels; on trouve treize brevets antérieurs sur cette fabrication. — Mais M. Popelin-Ducarre commet en cela une bien grosse erreur pour un homme du métier; il devait se contenter de dire que M. Raspail n'était pas le premier inventeur des combustibles artificiels. En sa

qualité de fabricant de charbons artificiels, il ne peut ignorer la différence qui existe entre le mot combustible et le mot charbon; il sait bien qu'un combustible peut brûler avec flamme, odeur et fumée, tels que les bois, les houilles, les tourbes, etc., mais qu'un charbon, pour être réellement charbon, doit ètre dépourvu de flamme, d'odeur et de fumée, tels que le charbon de bois, le charbon de houille ou coke, le charbon de tourbe, etc., etc.; et que jamais avant mon père on n'a obtenu de charbon artificiel brûlant sans flamme, sans odeur, sans fumée et propre à remplacer la charbon de bois dans tous ses usages domestiques et industriels; car il est incontestable et incontesté que mon père a, le premier, transformé, par la carbonisation, des combustibles artificiels en charbons artificiels.

J'ajouterai enfin que, malgré les efforts déployés sans succès par M. Popelin-Ducarre pour rapetisser l'invention de mon père, les nombreuses médailles obtenues par M. Popelin-Ducarre attestent suffisamment l'importance de cette invention et les immenses services qu'elle est appelée à rendre à la société.

Nota. Quant à la médaille d'argent que le jury de l'exposition universelle de 1855 a décernée à M. Popelin-Ducarre, je ferai seulement observer à la Cour que si mon père, dans son Mémoire ('), a énoncé le contraire, c'est qu'il avait plu à M. Popelin-Ducarre de la passer sous silence dans l'énumération complaisante qu'il a faite, devant les premiers juges, de ses médailles, croix et autres récompenses.

Après ces quelques explications, je ne peux qu'attendre avec

la plus entière confiance la décision de la Cour.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

ÉMILE RASPAIL.

Paris, le 5 juillet 1856.

Ingenieur civil.

Devant le tribunal de 1^{re} instance sur trois juges, il nous semble que nous devons en avoir un pour nous. Notre avocat, M° Forèt, avait assez maltraité la conduite de notre adversaire

(') C'est le dimanche 29 juin que j'ai fait remettre ce mémoire à Me Blane, et non pas le mardi 4er juillet, comme il a bien voulu le dire devant la Cour. (Note d'ÉMILE RASPAIL).

pour que le jugement se montrât plus sévère qu'il n'a été envers nous; il faut donc que la justice de notre cause n'ait pas été tout à feit mésonnue par le majorité des inges

été tout à fait méconnue par la majorité des juges.

Devant la Cour d'appel, on l'a vu, nous n'avons ménagé aucune vérité; et nous avons pris soin d'écarter tous les timides ménagements, toutes les réticences, et d'attaquer à la res-

cousse, sans regarder en arrière ou à côté.

Or nous avons eu pour nous, M. le rapporteur d'Herbelot, dont le rapport aurait pu être pris pour la défense calme et consciencieuse d'un avocat. L'avocat de la partie adverse ayant même, comme en première instance, fait mine de ne baser sa plaidoirie que sur les premiers brevets, M. le conseiller d'Herbelot rappela à l'avocat que l'on n'accusait pas Popelin-Ducarre d'avoir contrefait ces premiers brevets, mais bien le dernier, qui seul était en cause, et dont Me Leblanc, avocat de Popelin-Ducarre, évitait de parler. M. l'avocat général Helle motiva ses conclusions d'une manière si favorable à notre thèse, que nous n'avons pas à regretter de n'avoir pas chargé un avocat du soin de la soutenir. Son allocution, largement dévelopée, ne fut d'un bout à l'autre qu'une défense pour nous et presque un réquisitoire contre la partie adverse.

« Pense-t-on, s'était écrié M. l'avocat général, que des banquiers juifs auraient aventuré des fonds sur l'exploitation d'un produit qui n'eût pas été nouveau, et qui n'aurait pas été capable de donner de grands bénéfices! On sait assez que quand ils prêtent les mains à une affaire, c'est qu'ils ont acquis la cer-

titude du succès. »

Au sortir de l'audience, pour tous les assistants, notre procès était gagné; ainsi l'indiquait toute la physionomie de l'audience. Les physionomies en général sont trompcuses; et chacun s'y trompa de près, excepté nous qui de loin n'avions

pas à juger sur les apparences.

Quoi qu'il en soit, en suivant la progression dont la raison nous était donnée par les avantages obtenus devant les deux premières juridictions, il nous était permis d'entrevoir une probabilité de succès au troisième terme de la procédure, d'espérer un succès en droit, après avoir été si près de gagner en fait. Nous n'hésitàmes donc pas de porter l'affaire devant la Cour de Cassation, et de distribuer à MM. de la chambre, qui devaient en connaître, le mémoire qui suit.

MÉMOIRE A CONSULTER.

POURVOI EN CASSATION

DE

FRANÇOIS-VINCENT RASPAIL,

(Distribué à la Cour de Cassation le 10 décembre 1856),

Contre un arrêt rendu le 10 juillet 1856 par la Chambre d'appel de police correctionnelle du département de la Seine (présidence de M. Zangiacomi), au sujet du procès en contrefaçon, intenté à Popelin-Ducarre, fabricant de charbon de bois artificiel, dit charbon de Paris (boulevard de l'Hôpital, nº 1, à Paris).

Je soussigné François-Vincent Raspail, réfugié à Boitsfortlez-Bruxelles (Belgique), ai l'honneur d'exposer à la Cour ce qui suit, à l'appui du pourvoi que j'ai formé contre l'arrêt me concernant, rendu le 10 juillet 1856 par la Cour d'appel de la Seine, jugeant en police correctionnelle:

SOMMAIRE.

A la suite de divers autres brevets, je pris, le 21 janvier 1843, sous les noms des négociants Wurmser et Fourchon, un brevet d'invention définitif pour m'assurer le privilége de la fabrication d'un charbon artificiel brûlant sans odeur et sans fumée, et rivalisant à s'y méprendre avec le meilleur charbon de bois ordinaire.

Nul jusqu'alors n'avait obtenu un pareil produit ayant la propriété de brûler sans odeur et sans fumée. C'était donc un produit nouveau; et il était destiné à réaliser d'immenses bénéfices : car la matière première ne coûtait que les frais de transport; la pâte ne se formait qu'avec des rebuts et tous les genres de débris végétaux, brindilles, épluchures, feuilles, racines et écorces, copeaux, huiles, marcs de féculerie, résidus de fabrique, goudron, etc. De tous ces riens, la nouvelle fabrication était en état de tirer un parti immense, et de fabriquer un produit d'une générale consommation.

Ce brevet fut cédé par moi à un sieur Sanson, négociant, à des conditions qui n'ont pas été remplies ; une société en commandite, formée par lui, le 15 juillet 1844, fut dissoute, par lui aussi, après un commencement d'exécution; et c'est alors que nous avons vu l'usine de Popelin-Ducarre surgir sur notre usine de Vaugirard, sans que Sanson ait fait mine de poursuivre le contrefacteur des brevets dont il était alors le déten-

teur.

Dès que, rendu à la liberté, il m'a été permis de prendre connaissance de mes affaires, j'ai exigé de Sanson la restitution de mes brevets, en vertu des conditions de notre contrat de rétrocession; et une fois muni de ce titre, j'ai commencé par poursuivre Popelin-Ducarre en contrefaçon. J'ai poursuivi ensuite Sanson, comme ayant exploité à mon détriment et à son profit les brevets qu'il s'obstinait à ne pas me rendre.

Les premiers juges m'ont débouté de ma plainte contre Popelin-Ducarre, par un jugement en date du 8 avril 1856.

J'ai déféré ce jugement à la Chambre d'appel de la Seine, qui, le 10 juillet 1856, a rendu un arrêt dont je demande à la Cour suprême la cassation, me fondant :

1º Sur ce que le président de la Cour qui a connu du procès ne s'est pas récusé, quoique placé par rapport à moi dans les conditions que la loi désigne formellement comme causes in-

dispensables de récusation;

2º Sur ce que l'appréciation des faits a eu lieu d'une manière contraire à la loi qui régit les brevets d'invention et à la jurisprudence maintes fois formulée par la Cour suprême sur la matière. In Moyen foudé sur l'oubli de la formalité de la récusation, dont la loi faisait un devoir sacré à M. le président dans la cause actuelle.

A. LOI INVOQUÉE DANS L'ESPÈCE.

Code de procédure civile, art. 378 : Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après 4° Si le juge... est créancier ou débiteur d'une des parties..... 9° S'il y a inimitié capitale entre lui (le juge) et l'une des parties.

Art. 380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera

s'il doit s'abstenir.

B. VIOLATION DES ARTICLES DE LOI CI-DESSUS DE LA PART DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE D'APPEL QUI A RENDU L'ARRÊT DU 10 JUILLET 1856, DANS L'AFFAIRE RASPAIL ET POPELIN-DUCARRE.

On me demandera peut-être pourquoi je n'ai pas usé de mon droit de récusation avant l'ouverture des débats. En voici la raison :

1º A la distance où je me trouve, il m'était impossible de savoir au juste si M. Zangiacomi persisterait, le jour de l'audience, dans la résolution de connaître de l'affaire.

2º Il me semblait qu'en me reposant sur les souvenirs du président M. Zangiacomi du soin de se récuser lui-même, je faisais preuve d'une réserve dont tout le monde apprécierait la délicatesse; car, pour le récuser, il aurait fallu motiver ma récusation et entrer dans les détails d'une certaine lutte à outrance, dont le souvenir ne saurait être pénible pour moi seul.

M. Zangiacomi, en s'abstenant de remplir une formalité sacrée que la loi imposait à sa conscience, m'a placé dans la nécessité d'user devant la Cour suprème d'un droit imprescriptible, dont j'avais cru devoir lui laisser le soin de me dispenser, sous toutes réserves, devant la Cour qu'il a tenu à présider.

Je vais donc chercher à démontrer que M. Zangiacomi, président de la chambre d'appel de police correctionnelle, qui a connu de ma plainte en contrefaçon contre Popelin-Ducarre, se trouvait alors dans deux des conditions qui, d'après la loi, imposent au juge le devoir de se récuser ou bien de soumettre préalablement les motifs de ses scrupules à l'appréciation de

la Cour dont il fait partie. Car :

1º Les faits qui se sont passés entre M. Zangiacomi et moi, en juillet et mois suivants de 1835, ont un caractère tel que la loi suppose qu'en pareille circonstance les deux adversaires peuvent être considérés comme animés réciproquement et à tout jamais d'une inimitié capitale.

2º Je me crois autorisé à regarder M. Zangiacomi comme étant encore mon débiteur, à la suite de cette procédure cri-

minelle.

Ces deux points seront suffisamment établis par l'historique d'une lutte dont nul de nos contemporains n'a oublié l'opiniâtreté et la vio'ence.

HISTORIQUE DE MES DÉBATS (JUILLET 1853) AVEC M. ZANGIA-COMI, ALORS JUGE D'INSTRUCTION.

En 1835, j'étais administrateur et rédacteur en chef du jour-

nal le Réformateur.

Lè 29 juillet 1835 j'étais parti de Paris, à 7 heures du matin, par les messageries Caillard et Laffitte, pour me rendre à Nantes et y assister à un banquet patriotique qui devait avoir lieu le 30 sur la place publique, sous la présidence du maire de cette grande cité; j'étais muni d'un passe-port en règle. A 11 heures du soir nous étions arrivés à trois lieues de Nantes. Je m'éveille en sursaut : la voiture était entourée de flambeaux. Un piéton criait au conducteur d'arrêter; la voiture une fois arrêtée, il demande les passe-ports, M. Raspail, les passe-ports, M. Raspail; il avait l'air de perdre la tête. Je lui tends mon passe-port; il m'ordonne de descendre; je me jette sur lui en lui disant :

- Qui êtes-vous?

Il me répond : Le commissaire de police, et au nom de la loi je vous arrête.

- Votre écharpe, où est-elle?

- La voilà.

- Votre mandat d'arrêt?

— C'est, me dit-il, le gendarme que vous voyez là-bas qui en est porteur; donnez-vous la peine de me suivre et je vous l'exhiberai.

Je le crois sur parole; il mentait: le gendarme n'avait pas de mandat d'arrêt et ne savait ce que je voulais lui dire (*).

La résistance était inutile, j'étais entouré d'un grand cordon de gendarmes; la protestation était tout aussi inutile, le commissaire s'était éclipsé. Je me laisse conduire dans la maison du maître de poste de l'endroit; et là, je reconnais, dans la personne du commissaire général de police de Nantes qui venait de m'arrêter, un membre que j'avais expulsé de la Société des amis du Peuple, en sa qualité d'espion. Il m'apprend : 4° que j'étais arrêté en vertu d'un ordre du ministère de l'intérieur transmis par le télégraphe (Thiers était alors ministre de ce département); 2º que le gouvernement m'accusait d'avoir participé à un attentat commis à 3 heures de l'après-dîner, contre la personne du roi, sur le boulevard du Temple. (Evidemment je ne pouvais y avoir participé activement, à la distance où je me trouvais à l'instant où le crime était commis).

Quoi qu'il en soit, la panique prend tout à coup le commissaire, à l'approche d'une partie de la population qui s'acheminait de Nantes à ma rencontre; on me jette dans une voiture de place; le commissaire y monte avec moi; un gendarme le pistolet au poing se place sur le siége; et l'on part au galop par la route d'Ancenis.

A chaque étape de gendarmerie, le commissaire avait soin de chercher dans le poste un vétéran à qui il ne manquait pas de dire : Vous avez servi sous le maréchal Mortier, eh bien! il u été assassiné; et ce disant, il m'indiquait du coin de l'œil à l'indignation du vétéran de l'armée.

Arrivé à Ancenis vers les deux heures du matin, le commis-

saire me jette en prison de sa propre autorité, sans se munir au préalable d'un mandat de dépôt (**), et au mépris de ma protestation légale. Il place deux gendarmes dans mon cabanon. A la pointe du jour ma prison est assiégée : on avait répandu le bruit que j'étais l'un des plus terribles chouans de la

(') Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut... 3º Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie. (Constitution du 22 frimaire an VHI, art. 77; Code d'instr. criminelle, art. 645.)

(") Un gardien ou geòlier ne peut recevoir... aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation... (Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 78. Code d'instruction criminelle, art. 645.)

contrée, et la ville d'Ancenis n'était rien moins que dévouée aux chouans : excellent tour qui allait me faire égorger par mes propres coréligionnaires. Dès lors l'autorité militaire met la ville en état de siége; on remplace mes turbulents gendarmes par des militaires qui me permettent de dormir. Pendant ce temps, les patriotes ayant reconnu la fourbe du commissaire dissipent la foule; puis le télégraphe joue et je vois venir à moi les autorités administratives et judiciaires, qui m'ouvrent les portes de la prison et me conduisent, sur ma parole et sans escorte, à la maison du maître de poste, pour y attendre la malle qui devait me mener à Paris.

La malle arrive à 5 heures du soir; le commissaire avait eu soin de préparer une nouvelle ovation du genre de la première : une grêle de pierres pleut sur moi, toujours à l'adresse du chouan redouté dans la contrée; le maire me couvre de son écharpe, et les chevaux prennent le galop que les pierres continuent à pleuvoir sur la voiture. Cette seconde émeute ne se composait que de femmes, de vieilles et de jeunes personnes qui croyaient avoir à venger sur moi un père, un mari, un fiancé tué ou mis hors de combat par le chouan que je leur représentais. Le matin, l'émeute ne s'était composée que de mariniers et d'ouvriers qui, une fois détrompés, étaient retournés à leur ouvrage.

Déjà le bruit de mon arrestation nous avait devancés sur toute la ligne; le gouvernement, craignant, dans les villes que nous avions à traverser, que je ne fusse accueilli par une ovation d'une tout autre nature que celle d'Ancenis, avait donné l'ordre par le télégraphe de me faire descendre de la malle à une lieue de chaque ville, pour monter dans une voiture de place qui devait prendre par les champs afin de venir rejoindre la malle à sa sortie de la ville.

Vers le milieu du jour, le 31 juillet, nous débarquions, non pas à la prison, mais chez le ministre de l'intérieur, qui seul avait donné l'ordre de mon arrestation sous sa responsabilité personnelle. Le ministre ordonne aux gendarmes de me conduire au Dépôt de la préfecture de police. Les gendarmes demandent un mandat de dépôt, afin de se mettre à couvert de toute poursuite ultérieure; le ministre n'en a pas sous la main. « Au moins, lui disent-ils, que nous ayons une lettre de vous qui nous donne décharge; » le ministre se garde bien de délivrer rien de tel.

De guerre lasse, et pressés de repartir pour Nantes, les gendarmes se décident à me conduire au Dépôt de la préfecture. Là je proteste contre l'illégalité de mon arrestation; le chef du Dépôt refuse d'abord de me recevoir, en l'absence de la formalité du mandat de dépôt; mais un individu vient lui dire deux mots dans le tuyau de l'oreille, et dès ce moment il se relàche de sa rigueur, il donne décharge aux gendarmes, et me retient prisonnier sans autre formalité (*).

Arrivé dans mon cabanon, je m'informe du nom du juge chargé de l'instruction relative à l'attentat du 29 juillet; on m'indique M. Zangiacomi fils. Aussitôt je lui écris pour qu'il ait à ordonner ma mise en liberté, en vertu de la loi contre les arrestations illégales et arbitraires (**). Pendant trois jours, j'at-

tends en vain.

Le 3 août, le juge assisté de son greffier vient m'interroger en prison, l'indisposition que j'avais déjà gagnée en prison ne me permettant pas d'être conduit au Palais. Je lui réitère mon invitation de faire exécuter la loi, de mettre fin à ma détention arbitraire, ou au moins de régulariser sa position par rapport à moi en me notifiant, dans les règles déterminées par la loi, les motifs de mon arrestation et en m'écrouant par un mandat de dépôt en règle.

Le juge s'y refuse et se retire. Le lendemain, sur son ordre, on me porte à bras de gendarmes dans son cabinet; je refuse de répondre, afin de ne pas prêter les mains à une série évidente d'illégalités. Le juge m'exhibe un certain nombre de lettres à mon adresse qu'il avait saisies à la poste (ces lettres étaient chargées et renfermaient des valeurs). Je lui rappelle la loi, qui aurait dû lui interdire la pensée de se porter à une pareille violation du secret des lettres (***), me réservant de lui de-

(') Contrairement à l'art. de la loi ci-dessus cité.

(")... Tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y (en prison) transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue, etc. (Code d'instr. criminelle, art. 616.)

("") Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement, ou de l'administration des postes, sera punie de 46 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ; le coupable sera de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendanteinq ans au moins et dix ans au plus. (Code pénal, art. 187.)

mander compte par les voies judiciaires de cette conduite entachée d'illégalité, et de lui réclamer les valeurs contenues dans

ces lettres ainsi que des dommages-intérêts.

Le juge, sans tenir plus de compte de mes observations, décachète les lettres et clôt son procès-verbal. Je lui demande la permission de me retirer; il me retient pour converser avec moi en dehors du procès-verbal. Je souffrais et n'avais nulle

envie de me prêter à cette fantaisie extrajudiciaire.

Le juge se jette alors dans toutes les inculpations banales dont le gouvernement déchu ne se faisait pas faute envers le système républicain; dans l'une de ses apostrophes, il me reproche par anticipation tout le mal que je pourrais lui faire, si nous venions à avoir gain de cause, et il s'écrie : « Que feriezvous à ma place, si vous veniez à remporter la victoire; que

feriez-vous de moi? parlez. »

« Singulière question, lui répondis-je, adressée à un homme dans l'état de santé où je me trouve et dont je ne me dissimule pas la gravité! Je ne crois pas être appelé à voir la réalisation des vœux de toute ma vie; mais si pourtant, et contre mon attente, il arrivait que mon vœu s'accomplît, d'abord ce ne serait pas votre place que je désirerais occuper; je pense même que votre emploi ne trouverait pas sa place dans le cadre de la constitution que je voudrais voir s'établir; car je supprimerais d'un coup la peine et la torture, et je remplacerais l'emprisonnement pénal par un système d'amélioration, de pardon et de réhabilitation morale.

» Mais enfin si j'avais, monsieur, à vous tenir à ma place, au lieu de vous torturer malade, je crois que ma vengeance se bornerait à vous mettre à Charenton un jour ou deux et à vous faire administrer quelques douches; et le jour suivant, j'aurais le plaisir de vous serrer les mains comme à un ennemi converti, car dès ce moment vous crieriez plus fort que moi encore : vive la République!

A ces mots, le juge rouvre son procès-verbal; il y prend acte de ce que j'ai insulté la magistrature en la menaçant de la mettre à Charenton; et de ce pas il me traduit en police correctionnelle, pour avoir proféré des injures contre la magistrature.

Le ministère Thiers ne vit dans ce résultat qu'un moyen ingénieux de me faire tomber dans un piége; l'opinion publique n'apprécia pas les faits du même œil que cet habile ministre, ct la lutte commença des lors entre le juge et le ministre d'un côté, et mes amis politiques de l'autre, avec une violence telle que le ministre n'osait plus mettre les pieds dans la rue, et que M. le juge ne s'y aventurait qu'en se faisant escorter par deux agents de police. Ce sont des faits consignés dans les journaux

de l'époque.

Le 13 août, je comparus devant la police correctionnelle (présidence de M. Bretons de la Serre). Je me défendis en accusant le juge d'avoir violé la loi du Code autant que la loi de l'humanité à mon égard; je répétai la phrase ci-dessus comme la seule réponse qu'un accusé dans ma position pût faire à la demande d'un juge; je pris acte du reproche que M. le substitut avait adressé au juge d'instruction pour ne m'avoir pas mis sous mandat de dépôt; je déclarai en outre que je ne cesserais de poursuivre cette longue série d'illégalités que lorsqu'il ne me resterait plus une seule juridiction à invoquer sur la terre.

La salle d'audience était encombrée d'avocats; il ne s'en trouva pas un seul qui ne s'attendît à un acquittement exemplaire : car le magistrat qui se prétendait insulté n'était plus, aux yeux de personne, dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'il avait clos son procès-verbal avant que n'eût lieu la réponse incriminée, jetée qu'elle était au milieu d'une simple conversation. Ensuite un magistrat cesse de l'être du moment qu'il viole la loi; et évidemment ma position forcée était une

La politique d'alors était d'un avis contraire; et c'est la politique qui gagna son procès devant le premier degré de juridiction: le tribunal me condamna à la peine énorme de deux ans de prison et de cinq ans de surveillance de la haute

police.

C'est la première fois qu'on appliquait aux délits dits politiques la peine de la récidive, qu'on réservait exclusivement

alors pour les vagabonds et les voleurs.

violation flagrante de la loi sur les arrestations.

On alla plus loin dans la voie de cette assimilation : à peine la sentence avait-elle-été prononcée qu'on me transférait, non pas à Saint-Pélagie, prison politique d'alors, mais à la Force, où l'on me donna pour compagnons de chambrée, entre autres prisonniers, Lacenaire, Lhuillier, David, etc., qui plus tard ont subi la peine capitale.

C'était, vous le voyez, une guerre à outrance de la part du

gouvernement; l'opinion publique et mes amis accueillirentles auteurs de mon arrestation par des représailles à outrance.

J'interjetai appel. Chacun se disait que cette énormité judiciaire serait infirmée en appel; on ne craignait qu'une seule chose, c'est que je ne consentisse pas à me relâcher d'une syllabe de mon plan de défense, qui n'était d'un bout à l'autre qu'une sanglante accusation.

Mes amis me supplièrent d'accepter le ministère de M° Crémieux, alors avocat à la Cour de cassation, qui se décidait exprès à changer momentanément de barreau, se faisant fort d'obtenir l'infirmation du jugement dans le cas où je consen-

tirais à me laisser défendre.

Je ne m'appartenais pas tout entier; ma détention entraînait la ruine du Réformateur, dont j'étais le rédacteur en chef et la cheville administrative; le gouvernement n'avait à sa disposition que ce moyen de faire tomber le Réformateur, pour qui la sympathie publique se montrait inépuisable : car, grâce à cette sympathie, j'avais déjà payé cent mille francs d'amendes, sans avoir pris une obole dans la caisse de l'administration.

Force me fut donc de consentir à garder le silence et à me laisser défendre, au lieu de présenter ma défense moimême, mais pourtant à la condition expresse que rien ne serait dit qui fût capable d'atténuer les torts du juge que je

me réservais de prendre à partie plus tard.

Ma cause fut appelée le 1er septembre devant la Chambre d'appel (présidence de M. Jacquinot-Godard); le siège du mi-

nistère public était occupé par M. Plougoulm.

M° Crémieux venait à peine de terminer sa plaidoirie, lorsque M. Plougoulm déclare à la Cour que si l'accusé accepte comme siennes les paroles de son défenseur, le ministère public est prêt à abandonner ses poursuites et à retirer ses conclusions. Le président m'invitait à me prononcer sur ce point, que j'étais déjà debout pour exprimer ma pensée. Je remerciai mon défenseur de ses bonnes intentions, le ministère public de sa bienveillance, la Cour de l'intérêt qu'elle semblait prendre à ma position; mais je déclarai que le sentiment de ma dignité autant que mon respect pour les lois, dont la violation était formelle dans l'espèce, me faisaient un devoir de me considérer dans cette affaire, non comme accusé, mais comme victime de l'oppression : au lieu de me défendre, j'avais à accuser; et quelque chose qui pût m'arriver, je ne

consentirais jamais à m'excuser envers le juge au lieu de poursuivre le prévaricateur. Je développai cette pensée et me montrai encore plus sévère, sur ce point en appel que je ne l'avais été devant les premiers juges. « Condamnez-moi, dis-je en terminant, si vous tenez à acquitter le juge; condamnezmoi : car dans cette affaire, l'un de nous deux doit être condamné; pour moi, je m'acquitte, et cet acquittement me suffit. »

Le ministère public se crut forcé de reprendre ses conclusions devant cette tenacité inexorable : mais la Cour, admettant des circonstances atténuantes, supprima de la peine prononcée par les premiers juges les cinq ans de surveillance. C'était là la portion de la peine dont le gouvernement en butte à l'opinion publique était le plus embarrassé; c'étaient cinq ans d'interminables procès que la justice épargnait ainsi à sa politique; il s'empressa de me transférer à la prison de Sainte-Pélagie; sa première vengeance était devenue son cauchemar.

Je me pourvus en cassation contre cet arrêt; et, pour couper court à tout système de défense contraire à celui que j'avais adopté en mon âme et conscience, je distribuai à la Cour un mémoire tellement accusateur qu'aucun avocat ne consentit à le revêtir de sa signature; la Cour suprême l'accueillit cependant avec intérêt: l'arrêt de la Cour royale fut cassé comme ayant violé la loi, pour avoir appliqué le maximum de la peine, tout en admettant des circonstances atténuantes; et je fus renvoyé devant la Cour royale de Rouen.

J'avais été sévère devant la juridiction de Paris, je me montrai impitoyable devant la Cour de Rouen. M° Senard m'offrit son ministère, je le refusai; un avocat ne pouvait pas

plaider une telle affaire.

Ma défense dura deux heures et demie; cette fois, je m'étais muni d'une longue série d'attestations émanées de personnes qui avaient eu lieu d'être interrogées, en qualité de témoins, par M. Zangiacomi; ces attestations parurent si diffamatoires au ministère public qu'il posa des conclusions pour demander que la Cour m'interdît le droit de continuer de telles lectures. La Cour, en ayant délibéré, posa des limites que j'avais à ne pas franchir, sans toutefois dire un mot qui fît supposer que je les eusse franchies; je continuai donc à lire les deux ou trois pièces que j'avais encore. Enfin je posai la question d'une manière nette et tranchée; je ne me considérais pas comme

accusé, mais comme victime d'une accusation illégale; j'entendais attacher le juge à mes chaînes et le traîner à la barre avec moi: je demandais sa condamnation en demandant mon

acquittement. »

L'auditoire (et il était nombreux : il se prolongeait jusque sur la place, jusque dans les rues adjacentes), l'auditoire le plus rapproché avait lu l'embarras et les bonnes intentions de la Cour sur les traits du président lui-même pendant toute la durée des débats.

La Cour réduisit la peine à six mois de prison, y compris les mois que j'avais passés en prévention, ce qui réduisait réel-

lement la peine à un mois de prison.

On comprit la pensée des juges; une explosion de vivats accueillit M. le président; on me porta à ma voiture; on dispensa les gendarmes du soin de m'accompagner, et une foule compacte de citoyens de toutes les classes me conduisiten triomphe à la prison, où je voulais librement me constituer pour achever mon temps.

Le ministère public se pourvut à minima contre cet arrêt; son pourvoi fut rejeté par la Cour suprême le 2 janvier 1836.

Dès le 15 janvier, je fus mis en liberté à Rouen pour venir me faire écrouer à Paris, où j'ai vainement sollicité depuis d'ache-

ver mes quinze jours de prison restants.

J'étais libre, mais ruiné, ma détention avait amené la ruine de mon administration et la chute du *Réformateur*; le but était atteint : la politique était satisfaite et n'avait plus rien dès lors à demander à la justice.

Mais j'avais repoussé une accusation ; j'en intentai une à mon

tour; d'accusé je m'étais posé plaignant et accusateur.

Le 6 janvier j'avais adressé, sur papier libre, à M. le président de la Cour royale de Paris une requête à l'effet d'obtenir la permission de prendre à partie M. le juge d'instruction Zangiacomi et tous les fonctionnaires qui s'étaient rendus complices de mon arrestation. Le procureur général, M. Martin (du Nord), s'opposa vainement à ce que la Cour prît connaissance de la requête, se fondant sur ce qu'elle était injurieuse envers un juge, et qu'elle n'était pas présentée selon les formalités voulues par la loi et par ministère d'avoué.

La Cour nomma d'office M. Laureau, avoué, pour remplir les formalités prescrites. Le 12 janvier, la nouvelle requête fut présentée à la Cour. J'y accusais le juge d'instruction de dol et de forfaiture sur les motifs que j'ai spécifiés plus haut. J'y prenais acte de ce que les lettres chargées de valeurs et que M. Zangiacomi avait décachetées en ma présence ne m'avaient pas été remises, et n'étaient pas toutes parvenues à mon administration.

La Cour consacra un mois entier à délibérer sur cette affaire. M. le conseiller Try fut nommé rapporteur. Mon action civile me fut réservée quant à la réclamation des valeurs contenues dans les lettres saisies à la poste. Quant au reste, la Cour entra dans des explications pour justifier la conduite du juge; elle rejeta ma demande de prise à partie, mais ne blâma aucun des termes de ma requête.

Je me pourvus contre cet arrêt; mais ce genre de poursuite était si insolite, la mission qu'elle imposait à qui aurait voulu s'en charger était si délicate, qu'aucun avocat à la Cour de cas-

sation ne consentit à soutenir le pourvoi,

Dans mon mémoire, j'aurais peut-être été tenté de demander à la Coursuprême d'abolir définitivement l'axiôme de droit : « Tout citoyen est censé connaître la loi », vu que la loi était dorénavant devenue inintelligible pour les lettrés et pour les avocats mêmes, accessible seulement à l'intelligence des juges :

1º En effet, la loi déclare que nul ne peut être arrêté et privé de sa liberté que selon les formalités prescrites; or ces formalités sont les suivantes: Un mandat d'arrêt qui doit être exhibé au citoyen que l'on arrête; un mandat d'amener exhibé au citoyen à qui l'on ordonne de comparaître; un mandat de dépôt, si on le met en état d'arrestation dans une prison préventive.

Or, j'avais été arrêté sans exhibition de mandat d'arrêt; incarcéré à Ancenis sans mandat de dépôt, et sur l'ordre d'un commissaire; incarcéré à Paris sans mandat de dépôt, et sur l'ordre d'un ministre du gouvernement; interrogé enfin sans mandat d'amener.

Jamais arrestation, incarcération et comparution n'ont été plus illégales et arbitraires. J'avais donc cru devoir protester; et pour ne pas me prêter à l'illégalité, j'avais refusé de répondre. Or le coupable en cela devant les tribunaux ce fut moi, et non les auteurs de ces actes arbitraires.

2º Un juge avait clos son procès-verbal et s'était mis à entamer avec moi une conversation qui me blessait; je réponds sur le ton qu'il adopte, persuadé que le juge avait dépouillé sa toge et repris l'habit séculier. Mais non, et bien au contraire; le juge rouvre son procès-verbal, et consigne comme insulte à la magistrature une réponse plaisante à une demande insultante; et les tribunaux, qui constatent l'illégalité de mon arrestation, me condamnent de ce chef comme ils auraient condamné le dernier des misérables.

3° « La loi interdit à un fonctionnaire quelconque toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste. » Or, qui dit tout n'excepte rien. Mais les juges exceptent du nombre des fonctionnaires le juge d'instruction, qui pourtant est un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, puisqu'il est choisi par le gouvernement et placé sous la surveillance du procureur général près des tribunaux de la localité où il exerce.

4° Je réclame mes lettres et les valeurs y contenues, en prenant le juge à partie; je somme le juge de les représenter pour que j'aie à en recevoir le contenu des mains de la Cour même. Point de réponse de la part du juge : la Cour passe ce point sous silence, le rapporteur seul en parle pour me laisser mon

action civile; et ces valeurs ne m'arrivent plus.

En vérité, jamais il n'a été mieux établi que les termes de la loi avaient pris aux yeux des juges d'alors une signification que, d'après les règles établies du langage, nul de nous, plai-

deurs ou avocats, ne pouvait deviner d'avance.

Ce qui tendait à annihiler la loi, pour lui substituer la conviction des juges. Si on l'avait voulu ainsi, ç'aurait été une étude de plus à supprimer; j'y aurais consenti; mais il aurait fallu nous le dire, afin que désornais on ne courût plus le danger de croire que la loi nous protége contre les abus de pouvoir,

quel qu'en soit le coupable.

Mais, je le répète, faute d'avocat, le pourvoi devint impossible : la lutte finit faute de témoins du combat. Dieu me garde de la renouveler ; un trop long siècle a passé sur elle ; j'ai du reste été assez vengé ou justifié par les événements subséquents. Ma cause actuelle m'a imposé la nécessité d'en rappeler toutes les péripéties, afin que la Cour suprème soit mise en demeure de bien comprendre qu'à la suite d'une lutte aussi acharnée de ma part, M. Zangiacomi et moi nous devons être considérés comme étant dans les conditions où la loi suppose qu'on est animé de part et d'autre d'une inimitié capitale.

D'un autre côté, les valeurs contenues dans les lettres saisies à la poste par M. Zangiacomi, et mentionnées dans ma requête comme ne m'étant pas parvenues, ne m'ont été remises à

aucune époque depuis lors. De quelque manière qu'elles aient été égarées, M. Zangiacomi en est responsable : il est donc en-

core aujourd'hui mon débiteur.

Donc, aux termes de l'article 378, §§ 4° et 9°, et de l'article 380 du Code de procédure civile ci-dessus cité, M. Zangiacomi aurait dû se récuser dans le procès en contrefaçon que j'ai intenté à Popelin-Ducarre; ce qu'il n'a pas fait et ce qui constitue de sa part une infraction qui frappe de nullité l'arrêt qu'a rendu la Cour d'appel qu'il a présidée.

N. B. Subsidiairement, je rappellerai à la Cour une circonstance de ce procès, qui peut permettre de soupçonner qu'en se préparant à connaître de ma plainte en contrefaçon portée contre Popelin-Ducarre, M. Zangiacomi ne prenait pas à cœur de faire penser qu'il cherchât, en 1856, à repousser les souve-

nirs pénibles de la lutte acharnée de 1835.

Car, n'ayant personne à ma disposition sur le moment à qui je pusse confier le soin de porter à Paris le dossier de mon affaire, j'avais prié mon avoué, Me Guibet, de demander une remise de l'affaire à quinzaine. Me Guibet avait été trouver M. le président dans son cabinet, et en avait obtenu une réponse favorable. Mais le jour de l'audience (34 mai) M. Zangiacomi donna défaut contre moi, en des termes à travers lesquels perçait sensiblement un accès d'impatience qui ne fut interprété d'une manière favorable par aucun de ceux qui étaient présents à l'audience.

2º Moyen de nullité.

La Cour d'appel, dans son arrêt du 10 juillet 1856, a fait une fausse appréciation des faits et une fausse interprétation de la loi; de plus, elle a jugé sur des faits qui n'étaient pas en cause.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL (CHAMBRE DE POLICE CORRECTIONNELLE), LE 10 JUILLET 1856, SUR LA PLAINTE EN CONTREFAÇON FORMÉE PAR F.-V. RASPAIL CONTRE POPELIN-DUCARRE, AU SUJET DE LA FABRICATION DU CHARBON DIT DE PARIS ET CONTRAIREMENT AUX CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

La Cour reçoit Raspail opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut du 31 mai dernier, et statuant sur ladite opposition : » En ce qui touche l'appel dudit Raspail :

» Considérant que les brevets dont excipe R., quoique antérieurs en date à ceux de P.D., ne sauraient conférer au dit R. le droit privatif à la découverte qu'il réclame comme sienne, qu'autant que les descriptions énoncées seraient assez positives et assez exactes pour servir à l'exécution des procédés qu'il renferme;

» Considérant que ces brevets n'énoncent pas d'une manière claire et exacte les quotités des matières qui doivent être employées, le mode de leur combinaison, ni la succession des

opérations destinées à produire le résultat à obtenir ;

» Que, si le brevet de 1843 indique l'emploi du goudron comme matière agglutinative, cette indication, dans les termes mêmes dudit brevet, ne s'applique pas à tous les charbons que les demandeurs de ce brevet entendent produire; mais seulement à deux espèces de combustible artificiel destinées aux locomotives et aux forges, et non à une carbonisation ultérieure, dégagée de toute flamme et de toute fumée, ainsi que l'exige l'emploi du charbon artificiel destiné aux usages domestiques.

» Considérant que le procédé P. D. se composant d'une double carbonisation des matières, l'une préalable au moulage et l'autre destinée à terminer la série des opérations, est complétement distinct de celui de R., qui ne soumet ses matières à la cabonisation qu'une seule fois, après le moulage et pour amener le charbon artificiel à la fixité et à la compacité du char-

bon ordinaire:

» Qu'en outre, P. D. utilise encore les gaz dégagés dans la carbonisation pour alimenter la chaleur nécessaire à cette opération : autre procédé dont les brevets antérieurs ne font pas mention, et qui doit être considéré comme une combinaison nouvelle qui lui est propre.

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche les conclusions de Popelin-Ducarre à fin

de suppression du mémoire publié par Raspail :

» Considérant qu'on ne saurait dans ce document reconnaître un caractère injurieux assez déterminé pour en ordonner la suppression.

» En ce qui touche les dommages-intérêts :

» Ayant égard aux circonstances de la cause et considérant le peu de préjudice causé à P. D.

» Par tous ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de nullité et la fin de non-recevoir opposée par P. D. dans ses conclusions produites à l'audience du 3 de ce mois;

» Déboute R. de l'opposition par lui formée à l'arrêt du 31 mai 1856, ordonne en conséquence que, conformément audit arrêt, le jugement dont est appel recevra son exécution;

» Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du mémoire

publié par R. comme moyen d'appel;

» Réduit les dommages-intérêts à la condamnation de

R. aux dépens;

» Liquide les dépens faits sur l'opposition, à la requête du ministère public, à 5 francs 95 centimes, plus 4 francs 40 centimes pour droit de poste; non compris le timbre, l'enregistre-

ment, le coût et la signification du présent arrêt.

» Fait et prononcé au palais de justice à Paris, le 10 juillet 1856, en l'audience publique de la Cour où siégeaient, comme à l'audience du 3 juillet : M. Zangiacomi, président, MM. le Gorrec, Noël du Payrat, de Maleville, Thevenin et d'Herbelot, conseillers, lesquels, ainsi que M° Barbuat de Juranvigny, greffier, ont rendu cet arrêt. »

1º Je demande l'annulation de cet arrêt comme ayant violé les art. 1, 2 et 40 de la loi des 5 et 8 juillet 1844 sur les brevets d'invention :

A. TEXTE DE LA LOI.

ART. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur... le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

ART. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles — l'invention de nouveaux produits industriels — l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

B. APPLICATION DE LA LOI A L'ARRÊT DONT JE DEMANDE L'ANNULATION.

J'ai pris le premier un brevet pour la fabrication d'un produit nouveau, que nul jusqu'alors n'avait pu obtenir : en as-

sociant ensemble les rebuts quelconques des végétaux, et le poussier du charbon de bois lui-même, je compose un charbon artificiel brûlant sans odeur et sans fumée, et susceptible de rivaliser sous tous les rapports avec le meilleur charbon de bois du commerce.

Nul n'osera nier ce fait; il est à la connaissance de tout Paris; et en présence des tribunaux je me fais fort de fabriquer un charbon de ce genre, en suivant exactement les indications du brevet, et presque avec le seul secours des mains, sans machines et sans pesées.

La Cour d'appel constate que mon brevet est antérieur à celui

de Popelin-Ducarre, qui fabrique le même produit.

Mais la Cour me déboute de ma plainte sur ce que mes descriptions ne seraient pas assez positives et assez exactes pour

servir à l'exécution des procédés qu'elle renferme.

Comment la Cour a-t-elle jugé de l'inexactitude de mes descriptions? Elle n'a point fait opérer devant elle; elle n'a ordonné aucune expertise en son nom, et elle n'indique aucune expertise antérieure sur laquelle elle ait appuyé son opinion.

Les rapports d'experts présentés par Popelin-Ducarre devant les juges du tribunal de première instance n'avaient pas été obtenus contradictoiremen pour l'espèce; et les experts ne s'y étaient occupés que par un bout de note, écrit de mémoire, de mon brevet principal pris sous les noms de Wurmser et Fourchon, brevet que Popelin-Ducarre exécute avec des modifications de bien peu d'importance.

La Cour a donc apprécié les faits sur les termes de Popelin-Ducarre et non d'après les faits; elle n'a point établi le fait, elle l'a supposé d'après la contexture des phrases. Or, si la Cour même avait voulu comparer le texte des brevets de Popelin-Ducarre avec celui de mon brevet phrase par phrase, elle les aurait trouvés tout à fait identiques, et c'est ce que lui a fait observer le ministère public, qui a conclu en ma faveur.

2º Popelin-Ducarre livre au public en 1847 un charbon végétal brûlant sans odeur et sans fumée. Dès 1844, je livrais au public un charbon végétal brûlant sans odeur et sans fumée; une enquête démontrerait le fait, s'il n'était pas à la connaissance de tout le monde. J'ai pris un brevet en 1843 pour exploiter l'invention d'un charbon végétal brûlant sans odeur et sans fumée; Popelin-Ducarre en a pris un deux ans plus tard pour fabriquer le même produit; il n'a pas réussi. Il est venu à

notre usine de Vaugirard recueillir des notes; copier les appareils et suborner, je l'ai dit à la Cour, l'employé de l'usine qu'il a pris ouvertement à ses gages; dès ce moment son usine a prospéré. Les légères modifications qu'il a insérées dans son nouveau brevet ne sont autres que celles dont la position de notre usine et la parcimonie du gérant nous avait inspiré la nécessité. Or, c'est en suite de ces modifications accessoires qu'il argumente pour s'emparer du droit principal.

3º La Cour accuse mes brevets de n'avoir pas énoncé d'une manière claire et exacte les quotités des matières qui doivent être employées, le mode de leur combinaison ni la succession

des opérations propres à produire le résultat convenu.

En vérité, nous pensons que la Cour a été dupe de quelque méprise en lisant les brevets; car nous avons indiqué ces opérations de manière qu'un enfant qui saurait lire les exécuterait au besoin tout aussi bien que nous. Nous n'avons pas cherché à donner des chiffres jusqu'à la troisième décimale, pour des mélanges dont la combinaison ne se juge qu'au coup d'œil, des mélanges si variables dans leur composition intrinsèque, qu'il faudrait écrire cinquante volumes in-folio, si l'on était condamné à les soumettre les uns après les autres à une analyse élémentaire.

On dit que le brevet de Popelin-Ducarre spécifie ces quotités peur l'emploi d'une de ces substances nombreuses qu'il emploie de préférence : pour le goudron. Je soutiens que ces chiffres sont des trompe-l'œil écrits d'idée, et qui ne se trouveraient pas les mêmes deux fois de suite, des chiffres dont le fabricant ne tient jamais compte en opérant : c'est de la poudre à jeter aux

yeux des lecteurs et rien de plus.

Mais enfin je suppose que ces quotités soient constantes quand on emploie le goudron, plutôt que tout autre rebut végétal, à la confection de la pâte destinée à être transformée en charbon; ce ne serait là qu'une modification nouvelle d'un procédé propre à réaliser le même produit précédemment breveté et fabriqué. Une telle modification ne saurait constituer un droit privatif pour la fabrication du produit lui-même.

4º D'après l'arrêt, dans notre brevet de 1843, nous n'aurions indiqué le goudron comme matière agglutinative que d'une manière qui ne s'applique qu'aux charbons destinés aux feux de forge et non aux charbons devant brûler sans odeur et sans fumée. La Cour a perdu de vue que cette indication est une

application spéciale de notre fabrication; mais qu'en disant que nous composions la pâte de notre charbon avec tous les rebuts végétaux, les marcs et produits quelconques de distillerie, etc., évidemment le goudron étant un produit de la distillation et un détritus ou rebut végétal, était compris dans l'indication générale. Nous nous emparons de tous les rebuts ou marcs et produits d'industrie d'origine végétale; évidemment nous n'en exceptons aucun; et nous nous réservons de prendre, quand bon nous semblera, dans l'innombrable liste de ces rebuts ou produits, celui qui sera le mieux à notre convenance, celui que nous trouverons en plus grande abondance sur les lieux. Dans le principe, les rebuts dont nous nous servions de préférence c'étaient les marcs de féculerie, parce qu'ils ne nous coûtaient que le prix de transport. Plus tard, nous employâmes les feuilles et les épluchures des marchés et des rues. Le goudron aurait eu son tour plus tard, si Popelin-Ducarre ne s'était pas emparé de cette substance en usurpant notre privilége et l'exploitant avec tous les moyens qu'il avait trouvés en voie de fabrication dans l'usine de Vaugirard, en prenant enfin à ses gages, pour se former la main, Delancet, l'employé principal de notre usine.

Mais enfin, supposons que nous n'ayons jamais eu l'occasion d'employer le goudron pour la fabrication de notre charbon artificiel; que produit Popelin-Ducarre à l'aide de cette substance? Évidemment le même charbon artificiel de bois brûlant sans odeur et sans fumée. Donc il est notre contrefacteur aux termes de la loi.

5° « D'après l'arrêt, le procédé Popelin-Ducarre se composerait d'une double carbonisation des matières, l'une préalable au moulage et l'autre destinée à terminer la série des opérations. »

Il y a évidemment un quiproquo dans les termes de la phrase. Popelin-Ducarre a cru trouver un avantage économique à carboniser les résidus d'abord, pour les réduire en poussier de charbon; il mêle ce poussier de charbon avec le goudron et il carbonise ensuite définitivement ce mélange. Quant à nous, nous achetions le poussier de charbon de la halle, quand nous n'avions plus d'autre matière première à notre disposition; nous le mêlions à la pâte et nous carbonisions le mélange ensuite. Où est donc la différence du procédé? Il emploie du poussier qu'il fait lui-même; nous employons le poussier qui

se fabrique tout seul; n'est-ce pas toujours du poussier de

charbon? Où est douc l'invention nouvelle?

Mais l'idée même de Popelin-Ducarre, il l'a empruntée à notre usine de Vaugirard, où nous carbonisions, l'hiver, nos matières végétales pour la campagne d'été. Car nous n'avions pas alors d'étuves suffisantes pour la dessiccation du bois artificiel; l'été, la dessiccation s'opère sans frais au grand air. Or, des montagnes de débris végétaux n'auraient pas manqué de fermenter, de se perdre en déliquescence, d'infecter l'air pendant la durée de la saison morte; nous les carbonisions donc pour les transformer en poussier de charbon, que nous conservions dès lors sous cette forme inaltérable pour la campagne d'été; nous pé rifiions ensuite ce poussier avec la pâte des détritus ou rebuts; nous transformions cette pâte en bois artificiel par la dessiccation, et enfin ce bois artificiel en charbon compacte par l'un ou l'autre procédé de carbonisation connu.

Cette double opération n'est qu'un surcroît de peine imposé

par la nécessité et non une nouvelle invention :

Qu'importe que l'on carbonise deux fois, si en une seule fois on peut obtenir le même produit et même un produit supérieur encore?

Enfin si l'on obtient le même produit par ce procédé que par l'autre, on n'a rien inventé aux termes de la loi qui donne le

droit de fabriquer ce produit.

6° D'après l'arrêt, « Popelin-Ducarre utilise les gaz dégagés dans la carbonisation pour alimenter la chaleur nécessaire à cette opération, » autre procédé dont nos brevets antérieurs aux siens n'auraient pas fait mention.

En vérité, ce ne serait encore ici qu'une modification du procédé, qu'un moyen économique d'utiliser un déchet, moyen qui ne donnerait aucun droit à exploiter la fabrication du produit principal.

Mais cette idée d'utiliser les gaz de la combustion en vase

clos est inscrite en toutes lettres dans nos brevets.

Cependant supposons que l'idée de faire servir les gaz émanés de la combustion en vase clos à activer le feu destiné à carboniser en dernier lieu la pâte, que cette idée, dis-je, ne fût pas comprise dans les divers emplois que nous indiquions; ce ne serait là qu'une modification de la cheminée, et non un procédé de fabrication; qu'un emploi économique d'un déchet, et pas autre chose capable de donner droit à un privilége. Du reste, ce moyen est si connu, si banal, si employé, si peu brevetable, que nous nous sommes dispensé de l'indiquer autre-

ment que nous l'avons fait.

En conséquence, la Cour d'appel ne reconnaît à Popelin-Ducarre que des modifications de procédé et non l'invention d'une fabrication nouvelle; elle prononce sur des faits qui ne lui étaient pas soumis et qui n'étaient pas en cause. Son arrêt tendrait à dépouiller un inventeur de ses droits au profit d'un simple modificateur.

Son arrêt viole la loi; et de plus il est diamétralement opposé

à la jurisprudence admise par vous.

En effet, Messieurs, la Cour suprême a déjà suffisamment établi le principe dans l'arrêt suivant :

« La nouveauté d'un produit industriel est indépendante du

procédé par lequel on l'obtient.

» En conséquence lorsqu'il est constaté en fait qu'un inventeur a décrit dans son brevet un produit industriel nouveau, obtenu par l'application nouvelle d'un moyen connu, il n'appartient pas aux juges du fait de déclarer que le même produit sera légitimement exploité par un tiers, à la condition d'être obtenu par un procédé différent.

» Il ne suffirait même pas aux juges du fait de déclarer que les différences essentielles dans les procédés amènent des différences de même nature dans les produits; cette circonstance pouvant être constitutive d'un simple perfectionnement qui ne porte aucune atteinte au droit primitif du premier breveté sur le produit dont la nouveauté reste toujours reconnue. »

C'est en ces termes que la Cour suprême, dans son audience du 15 mars 1856, a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, du 29 décembre 1855.

Vous ne dérogercz pas, Messieurs, à cette jurisprudence, dans l'affaire présente. Vous annulerez l'arrêt de la Cour d'appel comme étant en tout contraire au vôtre, et comme étant une violation de l'esprit et de la lettre de la loi sur les brevets d'invention.

Jamais la contrefaçon ne s'est exercée avec de plus mauvais moyens et d'une manière plus ruineuse pour l'inventeur.

Non, jamais au grand jamais, l'opinion publique n'aurait ratifié l'arrêt de la Cour d'appel de l'aris; j'espère, Messieurs, qu'en le cassant, vous fournirez à une autre Cour l'occasion de mieux interpréter la loi et de relever le moral des travailleurs et des industriels qui se ruinent, pendant que l'audace des contrefacteurs se voit, sous l'égide de l'impunité, comblée des faveurs de la fortune.

CONCLUSION.

Je demande à la Cour suprême d'annuler l'arrêt rendu, le 10 juillet 1856, par la chambre d'appel de police correctionnelle (présidence de M. Zangiacomi), sur ma plainte en contrefaçon contre POPELIN-DUGARRE, fabricant de charbon dit de

Paris, par les motas suivants :

1º M. le président Zangiacomi aurait dû, avant de connaître de l'affaire, se récuser ou soumettre à la Cour les causes de récusation le concernant : d'abord parce que nous nous trouvons, lui et moi, dans des conditions que la loi suppose être des causes d'une inimitié capitale (Code de proc. civile, art. 378, § 9°); ensuite parce que M. Zangiacomi est en droit de se considérer encore comme mon débiteur (Ibid., § 4°);

2º La chambre a prononcé sur des faits qui ne sont pas en

cause ;

3° Elle a assimilé de simples modifications de procédés à des inventions nouvelles et brevetées; elle a cru pouvoir conférer à un simple modificateur le droit de fabriquer les mêmes produits que l'inventeur, ce qui est contraire et à l'esprit et à la lettre formelle de la loi des 5-8 juillet 1844 sur les brevets d'invention (art. 1, 2 et 40 entre autres), ainsi qu'à votre jurisprudence (voir arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1856, affaire Huguet);

4º Elle a accepté les assertions de rapports qui n'avaient pas été obtenus contradictoirement dans l'espèce, et qui étaient présentés à la Cour par le poursuivi comme lui ayant été favolables dans une cause antérieure, tout à fait différente de la

cause actuelle ;

5° Et pour autres motifs qui seront présentés et développés dans la plaidoirie et dans les conclusions posées à l'audience.

En foi de quoi j'ai signé ce

F.-V. RASPAIL, Exilé et domicilié à Boitsfort-lez-Bruxelles Belgique. Me Bosviel, avocat à la Cour de cassation, a soutenu notre

cause avec le talent qui le distingue :

« Je ferai observer à la Cour, a-t-il dit, que le mérite de l'invention ne peut être sérieusement contesté à M. Raspail; et si l'on prenait pour arbitres des hommes du monde, connus par leur intelligence et leur honnêteté, il est impossible de supposer qu'ils dénieraient à mon client la propriété de la découverte, et qu'ils refuseraient à ses adversaires la qualification d'usurputeurs du bien d'autrui.

Sans doute, il pourrait se faire que cette opinion consciencieuse, basée sur la connaissance des principes en matière de propriété ordinaire, fût en opposition avec les principes spéciaux en matière de propriété industrielle, et ne suffit pas pour arriver à obtenir la restitution d'une invention volée à son auteur; mais elle serait déjà une présomption favorable à sa cause.

Pour la Cour de cassation, il faut sans doute autre chose : il faut pour que M. Raspail ait raison, qu'il se soit mis en règle avec la loi spéciale. Je vais démontrer que c'est ce qu'il a fait :

Il y a deux points dans ce procès : 1º la découverte d'un produit nouveau; 2º celle des procédés particuliers à l'aide desquels on obtient le produit.

Quant à ce produit, s'il est nouveau, peut-il être breveté, abstraction faite du procédé? Sur ce point, la loi et votre jurisprudence ne laissent aucun doute (arrêt du 15 mars 1856). A-t-il été breveté? les additions au premier brevet et les brevets suivants sont formels et si clairs, que l'esprit le plus grossier ne peurrait-s'y tromper, et qu'après une simple lecture un charbonnier ordinaire serait en état de les mettre à exécution.

Dirait-on que M. Raspail n'a pas saisi son contrefacteur pour un produit nouveau, mais seulement pour les procédés à l'aide desquels on obtient ce produit? Mais on n'a qu'à lire le procès-verbal de saisie. La saisie en a été autorisée par le jugement pour le produit et les procédés. L'arrêt de la Cour le reconnaît par sa contexture même. Donc, l'arrêt de la Cour a violé la loi sur ce point important, en ne condamnant pas le contrefacteur d'un produit dont elle ne conteste pas l'invention à M. Raspail.

L'arrêt a encore violé la loi sur la question des procédés industriels au moyen desquels on fabrique ce produit : car Popelin-Ducarre n'a pas seulement volé à M. Raspail (je dis volé et peu de personnes se récrieront contre la propriété de ce terme) le produit nouveau.

Mais il lui a volé même les procédés de fabrication ; il suffit pour cela de comparer ensemble les brevets de M. Raspail et

ceux de M. Popelin-Ducarre.

Ladouble carbonisation sur laquelle s'appuie Popelin-Ducarre pour demander la validation de son brevet se trouve en propres termes dans les brevets de M. Raspail. Et du reste, ce mode de procéder ne s'y trouvât-il pas, que cette modification ne donnerait nullement à Popelin-Ducarre le droit de s'emparer de la fabrication d'un produit nouveau : Une addition est un accessoire et n'entraîne pas le principal. Ses prétentions seraient repoussées par le mémorable arrêt que vous avez rendu le 15 mars 1856 dans une affaire identique en principe. Or, ce n'est qu'en se basant sur ce fait d'addition, et cela d'une manière erronée, que la Cour d'appel a débouté M. Raspail de sa plainte, en lui reconnaissant le mérite de l'invention principale; donc la Cour d'appel a deux fois violé la loi de 1844, deux fois violé les principes les plus élémentaires du droit et de l'équité, en tolérant une usurpation flagrante des inventions de M. Raspail, usurpation d'autant plus coupable que les usurpateurs sont plus audacieux, et que M. Raspail, obligé de vivre sur la terre étrangère, est moins en état de veiller à ses intérêts et de réclamer ses droits, »

Nous n'avons fait que résumer la brillante dissertation de Me Bosviel; les sténographes n'ont plus d'oreilles quand il

s'agit de nous.

Me Lanvin a fait preuve d'une modération à laquelle les avocats de nos adversaires ne nous ont pas accoutumé; il s'est moins attaché à défendre son client que l'arrêt de la Cour d'appel, et à soutenir que la Cour de cassation n'ayant point à s'occuper de la question de fait, et que l'arrêt en appel ne lui paraissant entaché d'aucun vice de forme, mon pourvoi devait être rejeté.

La même thèse a été soutenue par M. l'avocat général Renault d'Ubexi, qui, après avoir discuté la question de droit, a terminé sa thèse en s'écriant :

« Dans ma conscience, je crois que la Cour d'appel s'est montrée très-sévère, d'une exigence démesurée dans l'appréciation des brevets appartenant à M. Raspail, brevets qui d'abord ne présentaient qu'une idée, idée qui se développe et qui, dans le 3°, devient si facile et si précise, que, sans être le moins du monde chimiste, chacun peut l'exécuter. Mais malgré tout, cette appréciation des faits vient se briser contre les devoirs de la Cour de cassation: Car dans ces sortes de questions, il faudrait avoir recours à la vérification des hommes de l'art, sur les dires desquels la Cour d'arrêt seule est compétente à se prononcer. Il ne nous appartient, à nous, que de dire que la décision de la Cour d'appel est souveraine, tout en regrettant que sur ce point elle soit souveraine, »

Conformément à ces conclusions, la Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, que nous transcrivons d'après les journaux judiciaires de Paris du 14 décembre 1856:

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

Présidence de M. LAPLAGNE-BARRIS.

Audience du 12 décembre.

CONTREFAÇON. — PRODUIT. — PROCÉDÉS DE FABRICATION. —
DIS-EMBLANCE. — EXPLOITATION TARDIVE. — APPRECIATION. — RENVOI. — INSERTION DANS LES JOURNAUX. — RÉPARATION CIVILE.

L'inventeur d'un produit nouveau (charbon artificiel) qui n'a revendiqué dans son brevet que le procédé de fabrication du produit et a laissé en dehors le produit lui-même, n'a pas l'action en contrefaçon contre ceux qui confectionnent le produit par un procédé différent du sien.

En matière de contrefaçon, la question de déchéance du brevet, faute de mise en exploitation dans les deux ans, et celle de similitude entre l'objet breveté et l'objet signalé comme contrefaisant, sont des questions de pur fait, dont la solution appartient souverainement aux juges du fond et ne peut, quel qu'en soit le sens, fournir matière à cassation. On doit donc considérer comme échappant à la censure de la Cour régulatrice l'arrêt qui, sur une poursuite en contrefaçon d'un procédé de fabrication, renvoie le prévenu, en se fondant sur ce que le plaignant n'a mis en exploitation le procédé breveté à son profit que plus de deux ans après la délivrance du brevet et sur ce que, d'ailleurs, le procédé du prévenu est complétement distinct du procédé breveté

L'insertion dans les journaux du jugement renvoyant le prévenu de la

poursuite n'est pas une peine infligée au plaignant, c'est une réparation civile accordée ou prévenu et autorisée par l'art. 1036 du Code de procédure. Du reste, si, sur l'appel d'un jugement condamnant le plaignant débouté à 500 fr. de dommages-intérêts et ordonnant l'insertion dans les journaux, il intervient arrêt portant réduction des dommages-intérêts aux dépens, cette réduction a le sens d'une infirmation du jugement au chef des 500 fr. et au chef de l'insertion dans les journaux.

La partie qui n'a proposé aucune récusation devant les juges du fond, n'est pas recevable de se faire un grief contre leur décision de ce qu'il y aurait, entre elle et leur président, inimitié capitale, ni de ce que ce magistrat serait son débiteur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bresson, sur les conclusions conformes de M. Renault d'Ubexi, avocat général, du pourvoi formé par M. Raspail contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, Chambre correctionnelle, du 10 juillet 1856, renvoyant MM. Popelin-Ducarre et Compagnie de la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par M. Raspail, à raison de la fabrication du charbon artificiel dit: Charbon de Paris.

Plaidants, M° Bosviel pour M. Raspail, et M° Lauvin pour MM. Popelin-Ducarre et Compagnie.

RÉFLEXION FINALE.

Nous aurions mauvaise grâce à vouloir attaquer la teneur d'un arrêt rendu contre nous par la Cour de cassation. Cependant s'il y a une certaine humeur de novice à s'en plaindre, il est toujours permis à chacun, autant qu'utile à tous, de le soumettre à une discussion calme et impartiale; c'est ce que nous allons nous permettre en peu de mots.

Le moyen essentiel que nous avions à invoquer et qui dans l'espèce était irréfutable à nos yeux, et nous oserons même dire aux yeux de la Cour, était basé sur la similitude et presque l'identité du cas qui était la base de notre pourvoi avec celvi qui avait motivé l'arrêt de cassation du 25 mars 1856. (Pag. 78.)

Dans l'une comme dans l'autre espèce, la Cour d'appel avait renvoyé des fins de la plainte le contrefacteur, en admettant que le contrefacteur fabriquait le produit breveté au moyen de procédés nouveaux.

Notre produit étant breveté, nul ne pouvait avoir, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, le droit de s'en approprier la fabrication au moyen de procédés qui auraient eu l'air d'être nouveaux.

Ce principe admis le 25 mars 1856, la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 12 décembre.

Mais elle nous en a dénié l'application, en se fondant, ainsi que le ministère public, sur ce que, dans nos brevets et nos poursuites, nous n'aurions jamais énoncé que nous avions entendu breveter un produit nouveau, et que le mot de nouveau ne se trouvait nulle part dans les pièces de notre procédure.

D'après l'arrêt de la Cour suprême enfin, nous n'aurions jamais revendiqué le monopole d'un produit nouveau, mais seulement celui des procédés destinés à le fabriquer.

Nous ne dissimulerons pas qu'en lisant ce dispositif, nous

avons cru un instant que la Cour avait eu sous les yeux un tout autre dossier que le nôtre.

Car toute la procédure est là pour établir que, depuis le commencement jusqu'à la fin, la question n'a été engagée principale-

ment que sur la contrefaçon d'un produit nouveau.

Dans notre requête en référé pour obtenir le droit de procêder à une enquête dans l'usine de Popelin-Ducarre, nous demandions principalement à être autorisés de rechercher et décrire d'une manière détaillée les CHARBONS CONTREFAITS; et l'ordonnance portait : autorisons à faire saisir les échantillons desdits objets (les échantillons de charbons contrefaits).

Devant le tribunal de première instance, toute la discussion avait roulé sur la nouveauté du produit. Devant la Cour d'appel, M. d'Herbelot, conseiller rapporteur, avait expressément soutenu que la nouveauté de l'invention de ce charbon nous

appartenait.

M. Hello, avocat général, avait établi que, d'après lui, M. Popelin s'était emparé de l'invention d'un autre; qu'il n'avait rien inventé, pas même les procédés; que nul avant nous n'avait fabriqué un charbon de détritus susceptible de rivaliser sous tous les rapports avec le charbon de bois ordinaire.

Notre mémoire présenté à la Cour d'appel renferme à chaque page, sinon en propres termes, du moins en termes équivalents, l'idée de demander justice contre le contrefacteur et du produit

et des procédés.

On verra, par le titre même du mémoire (page 13), que nous poursuivions Popelin-Ducarre comme contrefacteur du charbon

artificiel connu sous le nom de charbon Raspail dans tout Paris, etc.

Pag. 15, on voit que le but de toutes nos recherches était d'obtenir un combustible que nul jusqu'à nous n'avait pu fabriquer.

Pag. 18, ligne 23, nous nommons ce charbon un Nouveau

COMBUSTIBLE.

Pag. 44, en tête du résumé, nous disions à la Cour d'appel : « l'idée de transformer les détritus quelconques de végétaux en charbon de bois artificiel... cette idée n'a été réalisée que par nous... beaucoup l'ont tenté, nul ne l'a obtenu avant nous. »

La lecture de tous nos brevets suffit pour démontrer que nous avions entendu breveter un PRODUIT NOUVEAU et les pro-

cédés destinés à le fabriquer.

Le mot de nouveau y est écrit même en toutes lettres :

« On le conçoit facilement, disions-nous dans le mémoire descriptif, pag. 3, annexé à la demande de notre brevet du 30 septembre 1842 (3° addition), on le conçoit facilement, nos prétentions ne portent pas sur le principe de la carbonisation, mais sur son application à des PRODUITS QUI JUSQU'A CE JOUR N'AVAIENT PAS ÉTÉ UTILISÉS ET SUR LA CRÉATION DE NOUVEAUX COMBUSTIBLES au moyen de procédés nouveaux. »

Comment faudrait-il donc s'exprimer pour mettre mieux en évidence et la signification et le mot jui-même de propuit nou-

VEAU?

Vous demandez qu'il soit prouvé que nous entendions réclamer le monopole d'un produit nouveau?

Comment aurions-nous eu la prétention de réclamer le mo-

nopole d'un produit ancien?

Toute la procédure est imprégnée de cette idée, de cette prétention.

Est-ce le mot nouveau qui manque, et ses équivalents ne suffisent-ils pas?

Le mot Nouveau se trouve en toutes lettres accolé au mot combustible, qui est le produit.

Ce n'est donc pas faute d'un mot, d'un point, que nous avons perdu notre bénéfice. Faute donc de quoi ?... Oh! ici, notre permission de 24 heures expire.

La justice a décidé; il serait aussi ridicule que dangereux de vouloir lui tenir tête, une fois qu'elle nous a tourné le dos et qu'elle nous a remis les deux écailles à la fois vides de l'huître

qu'elle adjuge à un autre. Le plus sage en ce cas, après s'être donné le plaisir de tourner et de retourner en tous les sens les reliques du procès, et s'être bien assuré qu'on ne peut rien en tirer de plus, le plus sage est de déserter au plus vite l'audience, de secouer à la porte la poussière de la surprise et de l'imprévu, et de revenir vivre en paix.



TABLE DES MATIÈRES.

p	ages.
DEDICACE A UN AMI	5
Rappel des conditions de la gageure Pourquoi j'inven-	
tais et me gardais bien d'exploiter. Deux brevets pris qui	
ont failli me coûter l'un la bourse et l'autre la vie. Mon troi-	198
sième début dans la carrière des brevets	8
Mémoire à consulter et servant de défense, présenté à la Cour	
d'appel pour demander l'infirmation d'un jugement rendu	
par le tribunal de 1re instance, le 8 avril 1856, qui me dé-	
boute de ma plainte en contrefaçon contre Popelin Ducarre,	
au sujet du charbon de bois artificiel, connu dans le public	
parisien sous le nom de CHARBON RASPAIL	13
Historique de l'invention. Brevets pris d'abord sous le nom	
d'hommes d'affaires, vendus à mon détriment, restitués sur	
l'injonction du tribunal de commerce, revendus à un négo-	
ciant qui commence l'exploitation, puis la liquide et ensuite	
exploite les brevets pour son compte et à mon insu. Appari-	
tion de Popelin-Ducarre comme réinventeur	14
Rapports favorables, médailles, croix d'honneur accordés à l'in-	•••
dustriel. Comparaison de ses brevets aux nôtres. Exposé des	
nombreux griefs que nous avons à alléguer contre le dispo-	
sitif du jugement de 4re instance	29
Passage d'une lettre du doyen Guy-Patin, qui offre de l'analogie	20
avec la nouvelle invention	48
Note additionnelle d'Emile Raspail, ingénieur civil, présentée	
à la Cour d'appel le 3 juillet 1856 en réfutation de la plai-	
doirie de l'avocat de Popelin-Ducarre	
Physionomie de l'audience; Rapport favorable; Réquisitoire de	
M. l'avocat général et conclusions tout à fait conformes à no-	
tre demande. Perte du procès, mais progression favorable	
tro demando, terto da proces, insis progression lavorable	

	lages.
dans les termes de la procédure; motifs d'espoir en cassa-	7 150
tion	55
MÉMOIRE A CONSULTER présenté à la Cour de cassation le	
10 décembre 1856	57
1er Moyen : le président de la Cour d'appel, M. Zangiacomi, au-	
rait dû se récuser, vu qu'il se trouvait dans les cas de récu-	
sation spécifiés par l'art. 378 du Code de procédure civile,	
et pouvait être considéré comme étant animé d'une hane	
capitale contre nous et de plus notre débiteur	59
Historique des longs et douloureux débats qui ont eu lieu en	00
1835 et 1836, entre M. Zangiacomi, alors juge d'instruc-	
tion, et moi. Mon arrestation près de Nantes, le jour de la	
machine Fieschi; ma translation dans les prisons de Paris.	
- Arbitraire de mon arrestation Accusation incidente	
portée par le juge et faisant perdre de vue l'accusation	
principale qui avait motivé mon arrestation. Lettres saisies	
à la poste, décachetées malgré mon assentiment, ensuite	
perdues dans le cabinet du juge. Ma condamnation à deux	
ans de prison, cinq ans de surveillance en police correc-	
tionnelle Infirmation de ce jugement en partie par la	
Cour d'appel. Cassation de l'artê, et mon renvoi devant la	
Cour d'appel de Rouen. Pourvoi interjeté par le ministère	
public. Rejet du pourvoi. Quasi acquittement. Je suis rendu	
à la liberté, mais ruiné, ainsi que le Réformateur; la politique	
était satisfaite. Accusation reconventionnelle que je porte	
à mon retour contre M. Zangiacomi, juge d'instruction, pour	
arrestation arbitraire, pour forfaiture et en restitution des	
lettres chargées qui ne m'ont pas été rendues	60
2me Moyen invoqué. Fausse appréciation des faits, et fausse	
application de la loi; jugement sur des faits qui n'étaient pas	
en cause	71
Discussion sur le dispositif de l'arrêt Arrêt de la Cour de	
cassation sur un cas absolument semblable et qui nous est	
entièrement favorable	73
Résumé de la plaidoirie de notre avocat, Mº Bosviel et de celle	
de Me Lauvin, avocat de notre adversaire. Conclusions de	
M. l'avocat général	80
R. j.t du pourvoi.	82
R flexions finales sur le dispositif de l'arrêt. Au lieu d'une	5
ecaille, nous avons les deux et nous nous en retournons	
en parx	83
on part	00

EN VENTE AU BUREAU DES PUBLICATIONS

14, RUE DU TEMPLE, A PARIS

PROCES DE L'ALMANACH RASPAIL, EN 1874. Compte rendu in-extenso, avec un avant-propos et de nombreuses annotations, par Xavier Raspail. Un vol. in-18 jésus de 216 pages. — 1 fr. 25. — Par la poste
PEU DE CHOSE MAIS QUELQUE CHOSE, par FV. RASPAIL. Deux brochures in-18 (1873 et 1874). — Prix de chaque: 20 c. — Par la poste 25 c.
RELATION DE LA GUERRE EN NORMANDIE (1870-1871), par Xavier Raspail, médecin, ex-aide-major au 1er Éclaireurs de la Seine. Un vol. in-18 jésus. 3 fr.
PORTRAIT DE M. FV. RASPAIL (1874 — Lithographie grand in-fo). — Prix éprenve sur chine: 75 cent.; — sur blanc: 50 cent. — Pour recevoir franco ce portrait par la poste, ajouter 40 cent. à l'un de ces prix.
LA LUNETTE DU DONJON DE VINCENNES. Almanach de l'Ami du Peuple pour 1849, par FV. RASPAIL, représentant du peuple. — Prix 75 c.
LA LUNETTE DES DOULLENS, Almonach de l'Ami du Peuple pour 1850, par FV. RASPAIL, représentant du peuple à la Constituante. — Prix 50 c. Par la poste
PROCÈS ET DÉFENSE DE FV. RASPAIL, poursuivi le 19 mai 1846, en exercice illégal de la médecine, sur la dénonciation formelle des sieurs foudutes, médecin du roi, et Orfila. — Nouv. édit. 1865, augmentée de la DÉFENSE EN COUR D'APPEL. — Prix
PROCÈS PERDU, GAGEURE GAGNÉE, OU MON DERNIER PROCÈS EN 1856, par FV. RASPAIL. In-S°. — Prix
NJUVELLE DÉFENSE ET NOUVELLE CONDAMNATION DE FV. RASPAIL à 15,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir demandé, le 8 novembre 1845, et obtenu le 30 décembre 1847, la dissolution de la société par lui formée avec le pharmacien-droguiste du n° 14 de la rue des Lombards. — Prix: 50 c. — Par la poste
RÉPLIQUE AU SIEUR LÉON DUVAL. Paris 1846. In-80 9e édition 10 c. Par la poste
COLLECTION DE L'AMI DU PEUPLE, en 1848, par FV. RASPAIL. Ce journal, dont le 1er numéro porte la date du 26 février, se publiait le jeudi et le dimanche sur la voie publique; il cessa de paraître à la suite de la journée du 15 mai. — Prix des 21 numéros

N. B. — Les lettres non affranchies sont rigoureusement refusées. — Les envois se font en échange d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

EN VENTE AU BUREAU DES PUBLICATIONS

14, RUE DU TEMPLE, A PARIS

OUVRAGES DE F.-V. RASPAIL

RÉFORMES SOCIALES. — 1 volume grand in-8°, 1872. — Prix 6 fr. 50 — Par la poste
et les animaux en général et en particulier chez l'homme. — 3e édition, considérablement augmentée; avec des figures sur bois de le texte, et 49 planches gravées sur acier d'après les dessins de son fils F. Benj Raspan. — 3 forts volumes grand in-80. — Avec figures en noir
REVUE ÉLÉMENTAIRE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DOMESTIQUES, ainsi
que des sciences accessoires et usuelles, mises à la portée de tout le monde. — 2 beaux vol. — 1847-1849. — Prix de chaque volume
REVUE COMPLÉMENTAIRE DES SCIENCES APPLIQUÉES à la Médecine et Phar-
macie, à l'Agriculture, aux Arts et à l'Industrie. — 6 vot. in-8°. — Prix de chaque volume
NOUVELLES ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET PHILOLOGIQUES (1861-1864)
1 gros volume in-8° avec 14 planches dessinées, gravées, lithographiées par son fils F. Benj. Raspatt. — Prix
MANUEL ANNUAIRE DE LA SANTÉ POUR 1875 ou Médecine et Pharmacie
domestiques. — 30* année, 29° édit. — 1 fort vol. in-18 de 450 pages. 1 fr. 50 — Par la poste
LE FERMIER-VÉTÉRINAIRE. — 1 vol. in-18, 2º édition, 7º ticage. — Prix 1 fr. 25 — Par la poste
APPEL US GENT CONTRE LES EMPOISONNEMENTS INDUSTRIELS ET AUTRES. — 2º édition augmentée, 4872. — 1 vol. in-48. — Prix
- 2º carron augmentee, 1812 1 vol. 35-18 1718 1718 1 fr. 25
LE CHOLERA EN 1865-1886. — 3º edition, in-8º. — Prix 60 c.
NOUVEAU SYSTÈME DE CHIMIE ORGANIQUE, à l'usage des gens du monde et des manufacturiers. — 3 gros vol. in 8º et un atlas in-4º de 20 planches, dont
quelques-unes coloriées, 1838. — Prix
NOUVEAU SYSTÈME DE PHYSIOLOGIE VÉGÉTALE. — 2 gros vol. in-8° et un atlas de 60 magnifiques planches 1837. — Prix, avec planches en noir. 30 fr. — Avec planches coloriées
LES BÉLEMNITES FOSSILES RETROUVÈES A L'ÉTAT VIVANT. — in-80 de
vi-48 pages, papier vélin, avec une planche coloziée, dessinée et gravée par son fils Benj. Raspan. — Prix
HISTOIRE NATURELLE DES AMMONITES ET DES TÉRÉBRATULES des Basses- Alpes, i e Vaucluse et des Cévennes. — Édition considérablement augmentée et enrichie de 11 planches lithographiées par son fils Benj. Raspan. — 1 vol. grand in-4° oblong. — Prix
N. B Les lettres non affranchies sont refusées Les envois se font en échange d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.